

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^{re} et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat;

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au vice-consul honoraire des Pays-Bas à Safi.	1577
Dahir du 20 août 1926/10 safar 1345 modifiant le dahir du 12 avril 1916/8 joumada II 1334 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme.	1577
Arrêté viziriel du 6 août 1926/26 moharrem 1345 portant modification des conditions de fourniture et d'entretien des lignes et des installations téléphoniques.	1581
Arrêté viziriel du 6 août 1926/26 moharrem 1345 portant modification des conditions de fourniture et d'entretien des lignes d'intérêt privé.	1582
Arrêté viziriel du 7 août 1926/27 moharrem 1345 portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance de Sefrou.	1583
Arrêté viziriel du 13 août 1926/3 safar 1345 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers et classant la dite parcelle au domaine public de cette ville.	1583
Arrêté viziriel du 14 août 1926/4 safar 1345 instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe dans les services de la sécurité générale.	1584
Arrêté viziriel du 14 août 1926/4 safar 1345 fixant les indemnités spéciales à allouer aux fonctionnaires des travaux publics remplissant, en sus de leurs fonctions normales, celles de vice-consul de France en matière maritime.	1584
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant ouverture de la chasse en 1926.	1585
Autorisation donnée au journal « L'Echo du Bled » pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.	1587
Nomination.	1588
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.	1588
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 719, du 3 août 1926, page 1468.	1588

PARTIE NON OFFICIELLE

Baccalauréat de l'enseignement secondaire.	1588
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de la ville de Serrat (2 ^e émission) pour l'année 1926.	1588
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2959 à 2972 inclus : Avis de clôture de bornage n° 2443. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9163 à 9182 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2605, 3920, 5292, 7057, 7343, 7388, 7850.	

et 8728 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 4465 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2255, 3920, 5292 et 7318 ; Avis de clôtures de bornages n° 7086, 7156, 7183, 7218, 7249, 7250, 7422, 7423, 7584, 7693, 7723, 7787, 7820, 8288, 8269 et 8101. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1583, 1591 et 1592 ; Avis de clôtures de bornages n° 920, 944, 1141, 1142, 1174, 1216 et 1403. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1052 à 1118 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 429, 673, 714, 748, 765, 799, 816 et 819. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 793 et 734 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 277.	1588
Annonces et avis divers.	1612

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au vice-consul des Pays-Bas à Safi.

L'exequatur a été accordé, à la date du 18 août 1926, à
 M. H. P. D. STARK en qualité de vice-consul honoraire des
 Pays-Bas à Safi.

DAHIR DU 20 AOUT 1926 (10 safar 1345)
 modifiant le dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334)
 portant réglementation de l'exercice des professions
 de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de
 Notre dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334) portant

réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, tel qu'il a été modifié par le dahir du 27 septembre 1916 (29 kaada 1334), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Nul ne pourra, dans toute l'étendue de la zone française de Notre Empire, exercer la profession de médecin, de pharmacien, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou d'herboriste, s'il n'est possesseur d'un titre en donnant le droit en France, dans son pays d'origine ou dans le pays dont il est le ressortissant.

« L'exercice de ces professions sera interdit à toute personne qui aurait été frappée, hors de la zone française, d'une des peines visées à l'article 11 ci-après, entraînant l'incapacité absolue d'exercice, ou qui aurait fait l'objet d'une condamnation pour faits de même nature que ceux punis des peines visées au dit article.

« L'autorisation sera retirée si une condamnation pour faits analogues est intervenue avant elle mais n'a été connue que postérieurement.

« Il est interdit de pratiquer sous un pseudonyme. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 de Notre dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334) tel qu'il a été modifié par le dahir du 30 juillet 1921 (23 kaada 1339) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et herboristes qui voudront exercer seront tenus, dès leur établissement et avant d'accomplir aucun acte de leur profession, d'obtenir l'autorisation de pratiquer, qui leur sera délivrée par le secrétaire général du Protectorat. Ils devront, à cet effet, faire aux services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle, une déclaration de leur intention de s'installer, et y déposer leur diplôme ou certificat accompagné du bulletin n° 3 de leur casier judiciaire, ou d'un document officiel en tenant lieu, ainsi que d'une pièce établissant leur nationalité.

« Le dossier sera transmis au secrétaire général du Protectorat qui, pour les équivalences, prendra l'avis des services techniques intéressés et, dans le cas où le praticien serait de nationalité étrangère, contrôlera la valeur du titre.

« Le secrétaire général du Protectorat délivrera, le cas échéant, une autorisation de pratiquer qui sera inscrite au dos du diplôme ou certificat et valable pour toute l'étendue de la zone française de Notre Empire. Le diplôme devra être présenté ensuite, aux fins d'enregistrement, au greffe du tribunal de première instance du ressort et, pour visa, aux services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle.

« Tout changement de domicile oblige à un nouveau visa du titre et, si le domicile est porté dans un ressort judiciaire différent, à un nouvel enregistrement au greffe du tribunal de première instance du nouveau ressort.

« S'il s'agit de débutants n'étant pas encore en possession de leur diplôme, ils devront faire enregistrer et viser, comme il est dit ci-dessus, le certificat provisoire leur donnant le droit d'exercer en France, dans leur pays d'origine ou dans le pays dont ils sont ressortissants.

« Toutefois, dans le délai d'un an qui suivra le visa du certificat provisoire par le secrétaire général du Protectorat, le diplôme devra être soumis aux mêmes forma-

lités de visa et d'enregistrement que le certificat provisoire lui-même.

« Les praticiens qui, n'exerçant plus depuis deux ans, voudront se livrer de nouveau à l'exercice de leur profession, seront soumis aux mêmes formalités d'autorisation, d'enregistrement et de visa.

« L'enregistrement du certificat provisoire ou du diplôme au greffe du tribunal donne lieu à la perception du droit fixe prévu pour tout acte de greffe par Notre dahir sur les perceptions.

« Ce droit n'est exigible qu'à l'occasion du premier enregistrement, les enregistrements ultérieurs du même titre ou d'autres titres du praticien pour l'exercice de la même profession étant gratuits.

« Il sera établi chaque année par les soins du secrétaire général du Protectorat une liste unique des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et herboristes, diplômés ou tolérés, des cliniques, maisons de santé ou de traitement et des hôpitaux privés, autorisés à exercer ou à fonctionner en zone française, et exerçant ou fonctionnant, effectivement, au 1^{er} janvier de chaque année.

« Cette liste, après avoir été communiquée au parquet général près la cour d'appel, sera publiée au *Bulletin Officiel* et affichée ensuite dans toutes les villes érigées en municipalités et au siège des autorités locales de contrôle.

« Un exemplaire de la liste sera adressé au parquet de chacun des tribunaux de première instance et à la direction de la santé et de l'hygiène publiques. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article 3 de Notre dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes diplômés qui se rendent périodiquement dans une ville autre que celle de leur domicile pour y exercer, ne sont pas astreints à un nouveau visa ni à un nouvel enregistrement de leur diplôme.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux médecins, dentistes et sages-femmes non diplômés qui ne peuvent exercer qu'en vertu d'une autorisation personnelle et dans une ville déterminée.

« L'exercice simultané des professions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, d'une part, et de celles de pharmacien ou d'herboriste, d'autre part, est interdit, même dans le cas de possession des diplômes conférant le droit d'exercer ces professions, à moins qu'il n'existe pas de pharmacien dans un rayon de cinq kilomètres.

« Tout médecin diplômé pourra cependant vendre des médicaments si, dans la localité où il est appelé à donner des soins ou dans un rayon de cinq kilomètres autour de ladite localité, il n'existe aucun pharmacien.

« Les consultations de médecins dans les officines de pharmacie ou dans les locaux communiquant avec celles-ci, sont interdites hormis le cas d'urgence de soins à donner à un blessé ou à une personne trouvée malade sur la voie publique.

« Le pharmacien autorisant des consultations dans son officine, sauf les exceptions indiquées ci-dessus, sera poursuivi au même titre que le médecin et passible de la même pénalité.

« Toute convention d'après laquelle un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme retirerait de l'exercice de sa profession un profit quelconque sur la vente des médicaments effectuée par un pharmacien est prohibée et nulle.

« Les chirurgiens-dentistes non munis d'un diplôme de médecin devront s'abstenir de toutes opérations autres que celles qui se pratiquent couramment dans l'exercice de leur profession. Il leur est interdit de pratiquer l'anesthésie générale sans l'assistance d'un médecin. Il est également interdit aux chirurgiens-dentistes qui se rendent à jour fixe, pour exercer leur profession, dans une ville autre que celle de leur domicile, d'avoir à leur service un mécanicien-dentiste à demeure dans la ville où ils n'exercent que périodiquement.

« Les sages-femmes ne pourront exercer que l'art des accouchements. Sauf en cas de force majeure, elles ne pourront pratiquer aucune opération chirurgicale sans l'assistance d'un médecin, ni prescrire aucun médicament dangereux, à l'exception de ceux spécifiés par arrêté viziriel, comme il est prévu à l'article 10 § 3° ci-après. Elles pourront pratiquer les vaccinations et les revaccinations antivarioliques. »

ART. 4. — Sont abrogés les 1^{er}, 2° et 4° alinéas de l'article 4 de Notre dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334), dont le 3° alinéa a été complété par le dahir du 19 septembre 1922 (26 moharrem 1341).

Toute infraction aux prescriptions des 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° alinéas de l'article 3 du dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334), tel qu'il a été modifié par l'article 3 ci-dessus, sera considérée et sanctionnée comme un acte d'exercice illégal.

Sera considérée comme se livrant illégalement à l'exercice de la médecine :

1° Toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, prendra part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf les cas d'urgence avérée ;

2° Toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par l'article 3 ci-dessus ;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sortira des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans les deux paragraphes ci-dessus, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent dahir.

✕ Les dispositions du paragraphe 1° ci-dessus ne s'appliqueront pas aux étudiants en médecine qui agiront comme aides d'un médecin ou que celui-ci placera auprès de ses malades, ni aux gardes-malades, ni aux personnes qui, sans prendre le titre de chirurgien-dentiste, opéreront, accidentellement, l'extraction des dents.

Toute usurpation du titre de médecin, de pharmacien, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou d'herboriste sera considérée comme un acte d'exercice illégal et punie comme tel.

Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ne pourront mentionner sur la plaque indicatrice apposée à l'entrée du local où ils exercent ou sur l'immeuble où ils sont installés que leurs nom, prénoms, titres et profession,

et le nom de leurs prédécesseurs, les plaques indicatrices au nom de ces derniers devant obligatoirement être enlevées.

Les dispositions qui précèdent n'apportent aucune modification au régime en vigueur pour la vente de la quinine d'Etat.

ART. 5. — Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine de pharmacie. Il doit en être seul propriétaire et la gérer en personne.

L'association de plusieurs pharmaciens diplômés n'est admise qu'en vue de l'exploitation d'une seule officine, à condition que celle-ci ne soit gérée que par les associés et qu'aucun d'eux ne possède en propre une autre pharmacie ou n'y ait des intérêts.

Tout pharmacien devra, lors du dépôt de son diplôme aux services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle du lieu où il s'installe, déclarer par écrit s'il prend possession d'une pharmacie déjà exploitée ou s'il en fonde une nouvelle, et en indiquer l'adresse ; dans le premier cas, il devra joindre à sa déclaration une expédition sur papier libre de l'acte dûment enregistré portant acquisition de l'officine ; dans les deux cas, il devra déposer une expédition sur papier libre de son bail dûment enregistré.

ART. 6. — Les dispositions de l'article 6 de Notre dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6. — En cas d'absence ou d'empêchement temporaire qui devra toujours être signalé par l'intéressé à l'autorité locale, le propriétaire de l'officine ou le gérant régulièrement autorisé ne pourra se faire remplacer que par un pharmacien diplômé ou par un élève ayant au moins 5 ans de stage, âgé de 25 ans révolus et reconnu apte par une commission composée de deux pharmaciens et d'un médecin, réunie, à la demande du secrétaire général du Protectorat, par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

« Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement ne devant pas excéder un mois, le titulaire ou gérant diplômé d'une pharmacie pourra se faire remplacer, après avis préalable donné par écrit à l'autorité locale, par un autre pharmacien diplômé ou par un élève ayant été reconnu apte, dans les conditions ci-dessus spécifiées.

« Au cas de décès d'un pharmacien en exercice, la veuve ou les héritiers pourront continuer de tenir l'officine avec le concours d'un pharmacien diplômé ou d'un élève présentant les garanties de stage et de capacité prévues au premier alinéa du présent article et uniquement attaché à ladite officine.

« Dans les cas prévus aux premier et troisième alinéas ci-dessus, l'autorisation, essentiellement révocable, sera donnée par le secrétaire général du Protectorat, sur l'avis technique du directeur de la santé et de l'hygiène publiques. Cette autorisation fixera la durée du remplacement ou de la gestion, qui ne pourra excéder un an. Cependant lorsque le pharmacien laissera, à son décès, sa femme ou un de ses descendants étudiant en pharmacie, l'autorisation pourra excéder un an. Elle devra alors être renouvelée chaque année jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suivra le décès. »

ART. 7. — Les dispositions de l'article 7 de Notre dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) tel qu'il a été modifié

par le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7. — Pour la préparation ou la confection de leurs produits, les pharmaciens devront se conformer à la dernière édition du *codex medicamentarius gallicus* (pharmacopée française), de ses suppléments et de ses additions.

« Ils pourront détenir et vendre toutes drogues, tous produits chimiques ou préparations pharmaceutiques autres que ceux qui figurent au codex français, à condition qu'ils soient étiquetés et vendus conformément à leur composition.

« Ils ne pourront faire dans leur officine aucun autre commerce que celui des médicaments, des objets se rattachant à l'art de guérir ou à l'hygiène, des produits diététiques, des produits hygiéniques et des produits chimiques.

« La vente des médicaments secrets est interdite.

« Toute annonce ou affiche indiquant des remèdes secrets est également prohibée.

« Les nom et titres du pharmacien ou de l'herboriste devront être inscrits d'une façon apparente sur la devanture de l'officine ; seuls les nom et prénoms du ou des prédécesseurs pourront être maintenus sur la devanture, à l'exclusion de leurs titres, afin d'éviter toute confusion possible avec ceux du successeur. Les étiquettes, les factures et reçus et toutes pièces commerciales devront être au nom du praticien en exercice. »

ART. 8. — Le dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334) est complété comme suit :

« Article 7 bis. — L'ordonnance d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme ou d'un vétérinaire devra être datée et rédigée lisiblement et formulée de sorte qu'elle puisse être exécutée dans toutes les pharmacies.

« L'auteur de l'ordonnance devra y faire figurer, indépendamment de sa signature autographe, son nom, sa qualité énoncée en toutes lettres et son adresse, soit lisiblement écrits, soit imprimés, soit apposés à l'aide d'un timbre.

« Si l'auteur de l'ordonnance prescrit un médicament à une dose supérieure à celle qui figure au tableau des doses maxima du codex, il devra répéter la dose en toutes lettres, avec la mention d'avertissement « *Je dis* ».

« Si la prescription concerne des substances vénéneuses, l'auteur devra énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses prescrites et indiquer le mode d'administration du médicament.

« Si le pharmacien croit devoir conserver l'ordonnance, notamment dans les cas prescrits par les articles 18 et 19 de Notre dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) sur les substances vénéneuses, il ne pourra refuser d'en délivrer une copie intégrale et certifiée conforme, portant le timbre de son officine et le numéro du registre d'ordonnances.

« Lorsque le pharmacien se trouve en présence d'une ordonnance qui lui paraît douteuse, comme rédaction ou dangereuse comme effet, il en réfère au signataire avant de délivrer le produit spécifié. »

Article 8. — (Sans modification).

« Article 8 bis. — Toute personne pourvue du certificat d'herboriste et autorisée dans les conditions prévues par l'article 2, pourra détenir et vendre toutes les plantes ou parties de plantes médicinales, fraîches ou sèches, mélangées ou non, à l'exception des plantes vénéneuses dont la liste figure au codex.

« Il est interdit aux herboristes de constituer un dépôt de médicaments dans leur officine, de détenir et de mettre en vente : 1° toute composition ou préparation pharmaceutiques ; 2° tout produit chimique ou photographique ; 3° tout objet de pansement antiseptique et, notamment, le coton et la gaze préparés au salol, à l'acide borique, à l'iodoforme, au sublimé, etc... ; 4° toutes plantes toxiques ; 5° de l'essence d'anis et de l'essence de badiane.

« Un herboriste ne pourra exploiter qu'un seul magasin.

« Les herboristes sont soumis au contrôle de l'inspection des pharmacies, prévu par l'article 8 du présent dahir.

« Au cas de décès d'un herboriste en exercice, la veuve ou les autres héritiers pourront continuer à tenir le magasin avec le concours d'un herboriste diplômé ou d'un élève en pharmacie présentant les garanties de stage et de capacité prévues à l'article 6 et uniquement attaché à cette herboristerie.

« Dans ce cas, la demande de gérance devra être adressée, par la voie administrative, au secrétaire général du Protectorat, qui délivrera, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire, dont la durée ne pourra excéder un an. »

ART. 9. — L'article 9 de Notre dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334) modifié par le dahir du 30 juillet 1921 (23 kaada 1339) est complété comme suit :

Article 9. —

« Toute sage-femme qui recevra chez elle des pensionnaires sera tenue d'en faire la déclaration au chef des services municipaux, qui fera procéder par le médecin, directeur du bureau municipal d'hygiène à l'inspection des locaux mis à la disposition des clientes.

« Ce praticien dressera de son inspection un procès-verbal qui sera transmis par les soins du chef des services municipaux au secrétaire général du Protectorat. S'il a été constaté que l'installation et l'aménagement des locaux ne remplissent pas toutes les conditions d'hygiène nécessaires, il pourra être interdit à la sage-femme de prendre des pensionnaires.

« Une inspection des locaux de toutes les sages-femmes autorisées à recevoir des pensionnaires devra être effectuée dans les mêmes conditions, au moins une fois l'an. Le procès-verbal d'inspection sera adressé au secrétaire général du Protectorat.

« Dans les villes ou centres non dotés d'un bureau municipal d'hygiène, la déclaration de la sage-femme devra être faite à l'autorité locale de contrôle qui désignera le médecin chargé de l'inspection des locaux. »

ART. 10. — L'article 10 de Notre dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334) complété par le dahir du 26 juillet 1917 (6 chaoual 1335) et modifié par le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341), est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 10. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir, rendus sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, détermineront :

« 1° Les conditions dans lesquelles s'effectuera l'inspection des cliniques, maisons de santé ou de traitement ou hôpitaux privés, visés à l'article précédent ;

« 2° La réglementation de l'inspection des pharmacies ;

« 3° La liste des médicaments du codex que les sages-femmes peuvent employer. »

ART. 11. — L'article 11 de Notre dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334) tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 11. — Toute infraction aux prescriptions des 1^{er}, 2^e et 8^e alinéas de l'article 7 et à celles de l'article 7 bis sera passible d'une amende de 16 à 100 francs.

« Toutefois, les infractions à celles des prescriptions de l'article 7 bis qui sont relatives aux substances vénéneuses seront passibles des peines prévues par le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341).

« Toute autre infraction aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés prévus pour son exécution sera passible d'une amende de 500 à 5.000 francs, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines prévues par les dahirs du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes et du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) sur les substances vénéneuses.

« Si le délit d'exercice illégal est accompagné d'usurpation de titres, l'amende sera de 1.000 à 10.000 francs.

« L'amende sera double au cas de récidive dans les douze mois pour infraction de qualification identique et le délinquant pourra être condamné, en outre, à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas un an.

« Au cas de condamnation pour infraction à l'une des dispositions des articles 5, 6, 7 et 9, la pharmacie irrégulièrement tenue ou gérée pourra être fermée dès le prononcé du jugement de condamnation, même rendu par défaut, à la diligence du secrétaire général du Protectorat. Les tribunaux pourront toujours prononcer à l'encontre du pharmacien condamné l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer.

« Seront également frappés par les tribunaux de suspension temporaire ou d'interdiction absolue d'exercice de leur profession, accessoirement à la peine principale, tous médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ou herboristes qui seraient condamnés : 1° à une peine afflictive ou infamante ; 2° à une peine correctionnelle prononcée pour faux, vol ou escroquerie, ainsi que pour les crimes ou délits prévus par les articles 316, 317, 330, 331, 332, 334 et 335 du code pénal ; 3° à une peine correctionnelle prononcée par un tribunal criminel pour des faits qualifiés crimes par la loi.

« En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour l'un des délits ci-dessus spécifiés, le coupable sera, à la requête du ministère public, frappé par les tribunaux de première instance de suspension temporaire ou d'interdiction absolue de l'exercice de sa profession.

« L'exercice de leur profession par les personnes contre lesquelles aura été prononcée la suspension temporaire ou l'incapacité absolue, dans les conditions ci-dessus spécifiées, tombera sous le coup des sanctions prévues par les 3^e, 4^e et 5^e alinéas du présent article.

« Les dispositions du présent article ne seront toutefois jamais applicables aux médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ou herboristes frappés d'une peine quelconque pour crime ou délit politique.

« Le fait de s'être servi, pour obtenir l'autorisation d'exercer, d'un titre faux ou falsifié, ou d'avoir fait usage d'un titre appartenant à une autre personne sera poursuivi conformément aux lois sur le faux.

« Les sanctions ci-dessus prévues seront prononcées sans préjudice des actions en dommages-intérêts qui pourront être intentées à l'encontre des délinquants par les intéressés et sans préjudice, au regard des praticiens non diplômés qui exercent leur profession en vertu d'une autorisation personnelle spéciale, de la perte du bénéfice de la tolérance dont ils jouissent, dans le cas où la suspension temporaire serait prononcée à leur encontre en vertu d'une des dispositions du présent article.

« L'article 463 du code pénal français sera toujours applicable.

« Les infractions aux dispositions du présent dahir seront de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire. »

ART. 12. — Les dispositions de l'article 5 du présent dahir n'apportent aucune modification aux mesures prises par Notre Grand Vizir dans les conditions prévues par l'article 5 de Notre dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334), dont les prescriptions demeurent intégralement en vigueur au regard des pharmaciens diplômés qui ont bénéficié desdites mesures.

ART. 13. — Sont abrogés :

1° Toutes dispositions contraires à celles du présent dahir ;

2° Le dahir du 26 juillet 1917 (6 chaoual 1335) complétant l'article 10 du dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334).

Fait à Rabat, le 10 safar 1345,
(20 août 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1926 (26 moharrem 1345)

portant modification des conditions de fourniture et d'entretien des lignes et des installations téléphoniques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, modifié par les arrêtés viziriels des 11 septembre 1923 (22 moharrem 1342), 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344) et 7 mai 1926 (24 chaoual 1344) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 17, 29, 30, 34 et 35 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338), modifié par les arrêtés viziriels des 11 septembre 1923 (22 moharrem 1342), 22 juillet 1925 (1^{er} moharrem 1344) et 7 mai 1926 (24 chaoual 1344) sont modifiés comme suit :

« Article 17. — Par. B. — Abonnements temporaires, « frais de premier établissement. —

« 1°

« 2°

« En dehors de cette limite la construction de la ligne « donne lieu au remboursement intégral des dépenses d'installation, majorées de 15 pour 100 à titre de frais généraux.

« Redevances diverses.

« 1°

« 2° Entretien. — Les redevances d'entretien de la « ligne, qu'elle soit comprise ou non dans le cercle de « 2 kilomètres de rayon autour du bureau central, sont « calculées à raison de 1/10^e de la valeur de la ligne, valeur « calculée au commencement de chaque année d'après les « prix pratiqués.

« Article 29. — Les sections de ligne construite ou « utilisée au delà de la limite indiquée à l'article précédent, « donnent lieu au remboursement intégral des dépenses, « majorées de 15 pour 100 à titre de frais généraux.

Article 30. — 2^e alinéa. Les lignes reliant les postes « supplémentaires aux bureaux privés annexes, installés « dans un même immeuble, donnent lieu au rembourse- « ment des dépenses faites, majorées de 15 pour cent.

« Article 34. — Toutes les sections de lignes princi- « pales établies en dehors du cercle de 2 kilomètres de « rayon, celles reliant les postes installés dans des immeu- « bles différents aux bureaux privés annexes, sont passibles d'une redevance d'entretien annuelle fixée au 1/10^e de la valeur de la ligne, valeur calculée au commencement de chaque année d'après les prix pratiqués.

« De même les lignes installées dans un même im- « meuble reliant les postes supplémentaires aux bureaux « privés annexes sont passibles d'une redevance annuelle « d'entretien égale au 1/10^e des frais d'établissement calculés au commencement de chaque année d'après les « prix pratiqués.

« Article 35. —

« 1^o Poste principal.

« Paragraphe B. 2^o alinéa.

« Remboursement intégral des dépenses de construc- « tion majorées de 15 pour 100 à titre de frais généraux, « pour les sections construites en dehors de ce cercle.

« 2^o Poste supplémentaire et ligne supplémentaire.

« 2^e alinéa. Remboursement intégral des dépenses de « construction majorées de 15 pour 100 à titre de frais gé- « néraux, pour les sections construites en dehors de ce « cercle. »

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finan-

ces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1926.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1345,
(6 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1926

(26 moharrem 1345)

portant modification aux conditions de fourniture et d'entretien des lignes d'intérêt privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif au monopole télégraphique et téléphonique et à la concession de lignes d'intérêt privé, modifié par l'arrêté viziriel du 14 octobre 1925 (26 rebia I 1344) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) modifié par l'arrêté viziriel du 14 octobre 1925 (26 rebia I 1344), sont modifiés comme suit :

« Article 7. — Les redevances à verser par les permis- « sionnaires à titre de participation aux frais d'entretien « des dites lignes sont fixées au dixième de la valeur de ces « lignes, valeur calculée au commencement de chaque « année d'après les prix pratiqués.

« Article 8. — Dans le cas où, par suite de difficultés « particulières ou de circonstances spéciales, les études pré- « liminaires font prévoir une dépense excédant sensible- « ment les prix forfaitaires indiqués à l'article 6, le conces- « sionnaire doit s'engager au préalable à rembourser l'in- « tégralité des dépenses de premier établissement en maté- « riel, personnel et main-d'œuvre, majorées de 15 pour 100 « à titre de frais généraux.

« La redevance d'entretien applicable est calculée « comme il est dit à l'article précédent.

« Les frais de construction... (la fin de l'article sans « modifications).

« Article 9. —

« (2^e alinéa) Toutefois, l'Office peut, sur la demande « des services publics de l'Etat et des communes, fournir « ou installer les appareils nécessaires au fonctionnement « de leurs lignes d'intérêt privé, à charge de rembourse- « ment, par ces services, les prix de revient des appareils « et de la main-d'œuvre, majorés de 15 pour 100 à titre « de frais généraux.

« (4^e alinéa) Les appareils ainsi fournis sont entretenus par l'Office et soumis à une redevance d'entretien annuelle égale au 1/10^e des prix pratiqués pour les appareils du même modèle au commencement de chaque année. »

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1926.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1345
(6 août 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1926
(27 moharrem 1345)

portant modifications à la composition de la société indigène de prévoyance de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340) créant des djemâas de tribu dans le cercle de Sefrou, modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1922 (5 hija 1340) portant création de la société indigène de prévoyance de Sefrou ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1926 (13 hija 1344) portant création de la djemâa de tribu des Aït Youssi du Guigou ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 juillet 1922 (5 hija 1340) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Elle se subdivise en cinq sections :

- « 1 pour le Pachalik ;
- « 1 pour le Bahlil ;
- « 1 pour les Aït Youssi de l'Amekla ;
- « 1 pour les Aït Tserouchen d'Immouzer ;
- « 1 pour les Aït Youssi du Guigou.

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la coloni-

sation et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 moharrem 1345
(7 août 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1926
(3 safar 1345)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers et classant ladite parcelle au domaine public de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 17 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Rabat, dans sa séance du 6 août 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain, teinte en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie approximative de mille six cent cinquante-six mètres carrés (1.656 mq.), située avenue Moulay Youssef, près la gare des voyageurs, et appartenant à MM. Roux et Chirol.

Cette parcelle sera incorporée au domaine public de la ville de Rabat.

ART. 2. — L'acquisition de la parcelle susdésignée par la municipalité de Rabat est autorisée moyennant le prix global de deux cent quatre-vingt-un mille cinq cent vingt francs (281.520 fr.), correspondant au prix de cent soixante-dix francs le mètre carré (170 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 safar 1345,
(13 août 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AOUT 1926

(4 safar 1345)

instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe dans les services de la sécurité générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) portant organisation du service de la sécurité générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) portant organisation du personnel des services actifs de la sécurité générale et, notamment, l'article 21 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1926 (1^{er} chaoual 1344) modifiant le statut du personnel des services actifs de la sécurité générale et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1916 (27 safar 1334) instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue et des dialectes berbères ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1916 (26 joumada II 1334), modifié en ses articles 2 et 3 par l'arrêté viziriel du 29 juillet 1916 (28 ramadan 1334), instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe dans le service de la sécurité générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents français des cadres principal et secondaire des services actifs de la sécurité générale, qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue arabe pour tenir une conversation suivie sur des questions relatives au service perçoivent une prime annuelle fixée à 120 francs.

Ceux qui peuvent tenir une conversation suivie sur des questions relatives au service, et, en outre, traduire oralement, d'arabe en français et de français en arabe, un texte manuscrit de style simple, perçoivent une prime annuelle fixée à 240 francs.

Les secrétaires adjoints, secrétaires et inspecteurs de la police de sûreté qui peuvent traduire par écrit un texte arabe en français et un texte français en arabe, perçoivent une prime annuelle fixée à 1.200 francs.

Ces justifications s'établissent à la suite d'examens subis devant une commission spécialement instituée à l'article 3.

Ces primes sont payables par trimestre.

ART. 2. — Les examens ont lieu deux fois par an, dans le courant des mois de mai et de novembre et aux chefs-lieux de région, sauf pour l'examen relatif à la prime de 1.200 francs qui sera subi à Rabat.

ART. 3. — La commission d'examen de Rabat se compose ainsi qu'il suit :

Le directeur de la sécurité générale, président ;

Le directeur de l'Ecole supérieure de langue arabe et dialectes berbères de Rabat, ou son délégué ;

Deux fonctionnaires ou agents de l'administration chérifienne, choisis parmi ceux ayant la pratique de la langue arabe ;

Dans les autres villes :

Le chef des services municipaux, président ;

Le commissaire de police de la ville où a lieu l'examen ;

Deux officiers ou fonctionnaires locaux de l'administration chérifienne choisis parmi ceux ayant la pratique de la langue arabe ;

ART. 4. — Immédiatement après la clôture de l'examen, le président de la commission envoie au secrétaire général du Protectorat, avec le procès-verbal des opérations, les listes nominatives des candidats qui auront satisfait aux épreuves :

1° De la prime annuelle de 120 francs ;

2° De la prime annuelle de 240 francs ;

3° De la prime annuelle de 1.200 francs.

Le secrétaire général du Protectorat arrête définitivement ces listes.

ART. 5. — Le bénéfice de ces primes n'est maintenu, à titre définitif, à leurs titulaires, qu'après un examen révisionnel passé deux années après l'examen d'admission.

Le bénéficiaire de l'une des primes, qui échoue à l'examen révisionnel, peut se présenter les années suivantes au même examen. En cas d'admission il recouvre, à titre définitif, le bénéfice de la prime.

Les candidats aux primes de 240 et 1.200 francs qui échouent à l'examen révisionnel, peuvent être admis, sur leur demande, à subir, au cours de la même session, les épreuves pour une prime inférieure.

ART. 6. — Les fonctionnaires désignés par l'article premier, naturalisés français, qui sont d'origine algérienne, tunisienne ou marocaine, ne peuvent prétendre à ces primes.

ART. 7. — Les primes susvisées ne peuvent être cumulées avec les primes d'arabe instituées par l'arrêté viziriel rappelé ci-dessus du 4 janvier 1916 (27 safar 1334).

ART. 8. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés viziriels des 30 avril 1916 (26 joumada 1334) et 29 juillet 1916 (28 ramadan 1334).

ART. 9. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1926.

Fait à Rabat, le 4 safar 1345,

(14 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AOUT 1926

(4 safar 1345)

fixant les indemnités spéciales à allouer aux fonctionnaires des travaux publics remplissant, en sus de leurs fonctions normales, celles de vice-consul de France en matière maritime.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1919 (1^{er} rebia II 1337) et le décret du Président de la République française du 14 février 1919 dévoluant les attributions maritimes des vice-consuls de France, dans les ports de la zone française de l'Empire

chérifien, à des agents de la direction générale des travaux publics du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) fixant les nouveaux traitements et indemnités du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale annuelle, payable mensuellement, est allouée aux fonctionnaires des travaux publics chargés des fonctions de vice-consul en matière maritime dans les ports de la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Cette indemnité est fixée à 900 francs pour le vice-consulat de Fédhala ; 1.200 francs pour les vice-consulats de Rabat, Kénitra, Safi et Mogador ; 1.800 francs pour le vice-consulat de Mazagan ; et, exceptionnellement, 2.400 francs pour le vice-consulat de Casablanca.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent auront effet du 1^{er} mai 1926.

ART. 4. — Toutes dispositions antérieures relatives à l'attribution de cette indemnité sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1345,
(14 août 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION portant ouverture de la chasse en 1926.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La chasse au gibier de passage et au gibier sédentaire sera ouverte, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien dite de sécurité, aux dates ci-après :

5 septembre 1926, pour la région de Casablanca, les contrôles des Doukkala, d'Oued Zem, des Abda-Ahmar, de Mogador et la région de Marrakech.

12 septembre 1926, pour les régions de Rabat, Kénitra, Meknès, Fès, Taza (partie délimitée par la gare Chikh M'barek, Trik Soltane, Merada, Taddert, M'soun, Arbal, Bou-Lajeraj, Meknassa, Foukania, Sidi Mohamed Zouaoui,

Meknassa Tahtania, piste de Meknassa Tahtania à Ouled Amelil, Sahab Touil, limite entre le territoire de Taza et annexe des Kayaïna jusqu'à Sidi Abdeljelil, Oued Bou Zemlan jusqu'à la route impériale, route impériale Fès, piste de Sidi Mimoun, Sidi Mimoun, Sidi Ben Mnaïl, Aïn Sfa, Koudiat el Biod, Sidi Mrirt, Oued Innaouen jusqu'à El Had, Sidi Abdallah, Bouider, Tomsit, Bou Guerba, Beni Mahcène, Oued Ouerguine jusqu'à El Bahima, Draa Sidi Saada, piste Msoun au gué Ftih sur le Melloulou, Melloulou jusqu'à Safsafat, piste Safsafat jusqu'à Mahirija Debdou et limite du territoire de Taza et de la région civile d'Oujda) et Oujda.

ART. 2. — La chasse de nuit et en temps de neige est formellement interdite.

Toute chasse, soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appelants, chanterelles, pièges, lanternes, lacets et autres engins analogues, soit au moyen de la glu, est formellement interdite.

L'emploi des drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier est également interdit.

L'emploi de furets et de bourses est autorisé exclusivement pour la chasse au lapin.

Toute chasse au lévrier ou sloughi est formellement interdite.

La chasse au faucon ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef de la région.

L'usage du niroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse en battue et au bâton du gibier à plumes est prohibée.

Il est interdit d'employer à la garde des troupeaux des chiens dits « galgos ».

Jusqu'au 1^{er} novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles ; l'emploi de bourres de papier, d'étoupes, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

ART. 3. — Toute personne qui désire interdire la chasse sur des terrains dont elle est propriétaire ou possesseur est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 18 février 1926 portant réglementation des chasses réservées.

ART. 4. — Les propriétaires ou possesseurs peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1° Les hyènes, chacals, renards, blaireaux, belettes, mangoustes ou ratons, genettes, chats-huants, lynx, louvres, caracals, fouines, putois, civettes ou martres ;

2° Les vautours, aigles, buses, faucons, éperviers, émouchets, tiercelets, milans, busards, grands-ducs, corbeaux, moineaux.

La chasse à tir et à courre de ces animaux est également autorisée, pour toutes personnes autres que les propriétaires ou possesseurs, mais avec l'autorisation de ces derniers, pendant la durée de l'ouverture de la chasse.

Quant à la chasse en battue, elle ne pourra avoir lieu que sur autorisation délivrée par le chef de la région ou du territoire à la suite des dégâts dûment constatés.

ART. 5. — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs est autorisée, sauf dans les massifs boisés gérés par le service forestier où une autorisation spéciale de ce service, indépendamment de la licence de chasse ordinaire, est nécessaire.

Toute chasse en battue au sanglier devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée, à la suite de dégâts aux récoltes dûment constatés, par le chef de la région ou du territoire, et après avis conforme du service des eaux et forêts, en ce qui concerne le domaine forestier. Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs et des rabatteurs, ainsi que le nombre des animaux à abattre et paiement préalable d'une redevance de 1 franc par rabatteur. Pour les battues en forêt, chaque chasseur devra, en outre, être muni de la licence de chasse ordinaire.

ART. 6. — Le prix des licences pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts de l'Etat, est fixé à 15 francs par chasseur et par lot de forêt.

Pour la saison de chasse 1926-1927, les forêts ou parties de forêt de la zone sublittorale et de la région civile d'Oujda ont été divisées en 6 lots :

Lot A. — Partie de la Mamora située au nord de la tranchée centrale et forêt du Rarb ;

Lot B. — Partie de la Mamora située au sud de la tranchée centrale et forêts situées sur le territoire du contrôle des Zemmour ;

Lot C. — Forêts situées sur le territoire des contrôles civils de Rabat, de Salé (Sehoul) et des Zaër ;

Lot D. — Forêts situées sur le territoire des contrôles civils de Chaouïa-nord, de Chaouïa-sud et d'Oued Zem ;

Lot E. — Forêts situées sur le territoire du contrôle de Mogador et du cercle des Haha-sud ;

Lot F. — Forêts situées sur le territoire de la région civile d'Oujda.

ART. 7. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1923, il est créé les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite :

a) Cinq réserves dans le domaine forestier :

1° En forêt de la Mamora, dans quatre parcelles, savoir :

L'une, limitée : au nord, par la tranchée A' ; à l'est, par la tranchée A ; au sud, par la tranchée centrale ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt ;

L'autre, limitée : au nord, par la tranchée centrale ; à l'est, par le périmètre de la forêt ; au sud, par la route de Salé-Tiffet du km. 12 au km. 14 ; à l'ouest, par la tranchée A ;

La troisième, limitée : au nord, par la route Salé-Tiffet du km. 8 au km. 14 ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le périmètre de la forêt ;

La quatrième, limitée : au nord, par la tranchée C₂ ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le périmètre de la forêt.

2° En forêt des Sehoul, dans la partie du canton d'Aïn Reschba, limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg ; à l'ouest et à l'est, par le périmètre de la forêt ; au sud, par la tranchée B. et le chemin de Moulay Idriss.

3° En forêt du Koriffa, dans la partie limitée : au nord, par la piste indigène de Tala Naji à Aïn Guesbaïa ; à l'est et à l'ouest, par le périmètre de la forêt ; au sud, par la piste indigène de Tala Naji à Sidi ben Aïcha.

4° En forêt des Beni Abid, dans le canton de Sidi Bettache.

5° En forêt de l'oued Tifsassine.

6° La chasse est, en outre, interdite en forêt dans une zone de 1 kilomètre de rayon autour de chaque poste

forestier, ainsi que dans les parties de dunes du contrôle de Mogador où ont été exécutés des travaux de fixation, c'est-à-dire dans un rayon de 12 kilomètres autour de Mogador, et dans les périmètres de reboisement actuellement en voie de constitution au bled Souissi (Rabat), à l'oued Nefikh (contrôle de Chaouïa-nord), au marais de Sidi Abderrahman et à Ben M'sik (banlieue de Casablanca) et à Seltat.

b) En dehors du domaine forestier :

1° Trois réserves dans la région de Marrakech :

L'une, en partie située sur le territoire du contrôle civil des Abda-Ahmar, limitée : au nord, par la route d'Etat n° 10 de Marrakech à Mogador, entre l'embranchement de l'oued Ben Yacoub et la piste allant à Imminantout ; à l'ouest, par la piste de Chichaoua-Imminantout ; au sud, par la piste allant de Ras el Aïn au douar Oulad Bougar ; à l'est, par l'oued Ben Yacoub et la piste allant du marabout de Sidi Mohamed ben Seunba au douar Oulad Bougar.

L'autre, située aux portes de Marrakech, dans le cercle de Marrakech-banlieue (territoire tribu guich), délimitée par le triangle oued Tensif, route d'Etat Marrakech-Casablanca, route d'Etat Marrakech-Safi.

La troisième située dans le cercle de Marrakech-banlieue à 25 kilomètres environ de Marrakech, limitée : au nord, par l'oued Tensif ; à l'est, par l'oued N'fis ; au sud, par la route d'Etat n° 10 Marrakech-Mogador ; à l'ouest, par la limite entre la tribu Ahmar (contrôle civil de Safi) et la tribu guich du cercle de Marrakech-banlieue.

2° Une réserve dans le contrôle des Doukkala (territoire des Oulad Bouaziz), limitée par la route n° 9 de Mazagan à Sidi Smaïn, la piste de Sidi Smaïn au Souk el Had des Oulad Aïssa et à la côte, et le rivage de l'Océan.

3° Une réserve dans le contrôle d'Oued Zem (tribu des Beni-Smir), limitée : au nord, par le périmètre urbain du centre d'Oued Zem et la route 13 ; à l'ouest, par la piste allant de la route 13 à Dar Caïd Abdallah ben Jabeur ; au sud, par la limite administrative entre le contrôle d'Oued Zem et le bureau des renseignements de Dar Ould Zidouh ; à l'est, par la piste allant d'Oued Zem à Dar Ould Zidouh en passant par Aïn Kaïcher.

4° Une réserve dans la région de Chaouïa, dans l'enclave d'El Aïoun (forêt de Boulhaut).

5° Trois réserves dans le contrôle civil des Zaër :

L'une, au nord-ouest de Camp Marchand, limitée : par le pont de la piste Marchand-Boulhaut sur l'oued Khanoussa ; piste Marchand-Boulhaut ; piste secondaire vers N'kreïla jusqu'à Lalla Yamina, piste de Lalla Yamina vers la route Rabat-Marchand jusqu'à Sidi El Baïlil, piste orientée N.S.O. jusqu'à l'oued Khanoussa, oued Khanoussa jusqu'au pont de la piste Marchand-Boulhaut.

L'autre, (terrains dénommés Meidira), limitée : par la piste de Merzaga du pont de l'oued Sbeida jusqu'à l'Aïn Sbit, lignes fictives de l'Aïn Sbit à Sidi Bahloul ; de Sidi Bahloul à Sidi Kaddour, de Sidi Kaddour à l'oued Sbeida, puis cet oued jusqu'au pont de la piste Merzaga.

La troisième (réserve dite « Merzaga »), limitée : par la piste allant de Sidi Abdallah (N. N. O.) jusqu'à sa rencontre avec un oued orienté S. N. ; cet oued jusqu'à l'oued Grou ; l'oued Grou jusqu'à sa rencontre avec l'oued Merzaga ; l'oued Merzaga jusqu'à la limite de la propriété

« Comte » ; cette limite ; de nouveau l'oued Merzaga jusqu'à sa rencontre avec la piste de Marchand à Merzaga, et cette piste jusqu'à l'Aïn Sbit.

6° Trois réserves dans le contrôle civil des Zemmour :

L'une (réserve de Tiflet), limitée par la route de Tedders jusqu'à Sidi Bettache ; la piste de Sidi Bettache à Sidi Zemer se continuant par un chemin jusqu'au Bou Regreg ; l'oued Bou Regreg jusqu'à la kaloua de Sidi Abdelkader el Jilali ; l'oued Satour ; la piste de l'oued Satour à Tiflet ; la route 14 depuis l'embranchement de la piste de l'oued Satour jusqu'à celui de la route de Tedders.

L'autre (réserve de Khémisset), limitée par l'oued Beth du pont de la route 14 à la piste de Camp-Bataille à Ouljet Soltane ; cette piste jusqu'à Ouljet Soltane ; l'oued Bou Mia jusqu'à l'oued Beth ; de nouveau l'oued Beth, puis la limite entre les tribus Aït Ouribel et Aouderran (jalonnée par Kasbah Harira, Sidi Belkacem, Sidi Daoui) ; le chemin conduisant de Sidi Daoui à la Daïa el Guelaz ; la piste de Daïa er Roumi à Khémisset ; et la route 14 depuis Khémisset jusqu'au pont de l'oued Beth.

La troisième (réserve de Tedders), limite partant à l'est du point où le prolongement de la piste Sidi Bettache à Sidi Zemer traverse l'oued Bou Regreg, la limite descend cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Tanoubert puis suit ce dernier jusqu'à son confluent avec l'oued Bou Salem, l'oued Bou Salem jusqu'à Sidi Bou Kerrouchi, la limite Zemmour-Zaïan de Sidi Bou Kerrouchi à Aïn Sekhoun, la limite Zemmour-Zaër d'Aïn Sekhoun à Zebboudja Serrag, et une ligne fictive de Zebboudja Serrag jusqu'à l'oued Bou Regreg et à sa rencontre avec la piste de Sidi Bettache à Sidi Zemer prolongée.

7° Une réserve dans le contrôle civil de Rabat-banlieue, entre les oueds Yquem et Cherrat, limitée par le cours de l'oued Cherrat depuis la limite entre Arab et Zaër jusqu'à la route de Casablanca à Rabat, cette route jusqu'à l'oued Yquem, l'oued Yquem jusqu'à la limite entre Arab et Zaër, et cette limite jusqu'à l'oued Cherrat.

8° Une réserve dans le contrôle civil de Meknès-banlieue, comprise entre la route de Meknès à Kénitra à l'ouest, la route de Meknès au Zegotta à l'est, la limite des circonscriptions de Meknès-banlieue et de Petitjean au nord.

9° Une réserve dans l'annexe de Fès-banlieue, limitée : à l'est, par la route de Fès à Sefrou jusqu'au kilomètre 13, le chemin traversant le bled Hallal, la pise d'Immouzer ; au sud, par la limite sud de la tribu du caïd Ali de la kasbah de Sidi Khiaïr aux Aït Bou Bker ; à l'ouest, par le cours des oueds Aïn Blous et N'ja ; au nord, par la route de Meknès à Fès, jusqu'au km. 13 et l'oued Fès, du km. 13 à la ville de Fès.

10° Deux réserves dans la région d'Oujda :

L'une (contrôle civil d'Oujda), limitée : au nord et à l'ouest, par l'ancienne piste d'Oujda à Berguent jusqu'au point où elle coupe le chabet Rarila ; au sud, par le chabet Rarila qui prend successivement en amont les noms de chabet Allouda, oued Meniarene et oued Messidira, jusqu'au point où elle coupe la piste dite « Zelliya » de Tiouli à Oujda par Sidi Raho et le poste forestier d'Aïn Kerma ; à l'est, par la piste de Zelliya jusqu'au point où elle rencontre l'ancienne piste d'Oujda à Berguent susvisée.

L'autre (contrôle civil des Beni Snassen), limitée : au nord, par la route de Berkane à Taforalt, puis la piste de

Mechra Safsaf jusqu'à la kasbah de Bou Griba ; à l'ouest, par le chemin de kasbah Bou Griba à Moulay Issedik par Sidi Ali ou Raho, Sidi Bou Zid et Zaara ; au sud, par le chemin de Moulay Issedik à Taforalt, puis le chabet Taforalt (oued Tazemourt) jusqu'au confluent de l'oued Zegzel en passant par Alaouane ; à l'est, par l'oued Zegzel jusqu'au pont de la route de Berkane à Taforalt.

(A l'intérieur de cette dernière réserve, la chasse aux pigeons resterait exceptionnellement autorisée dans les gorges de l'oued Zegzel).

Dans toute l'étendue du territoire des Beni Guil (région d'Oujda), la chasse est interdite en tout temps.

La chasse est également interdite en tout temps, dans les territoires situés en zone d'insécurité.

ART. 8. — La chasse à l'outarde est interdite dans les régions de Rabat et du Rarb ainsi que dans l'annexe de Boulhaut.

La chasse à la gazelle, au dindon sauvage et à la pintade sauvage est interdite dans la région de Rabat.

Est interdite la chasse à la gazelle dans l'annexe de Boulhaut, l'annexe de Berguent, les contrôles civils d'Oujda et de Taourirt, le territoire de Tadla, ainsi qu'en forêt de Sibara (contrôle des Zaër).

La chasse au mouflon est interdite dans le cercle de Missour.

ART 9. — Est défendue en tout temps et en tous lieux la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les animaux utiles à l'agriculture appartenant aux ordres des rapaces nocturnes, des grimpeurs, des syndactyles, des passereaux, des échassiers, des oiseaux insectivores ou chanteurs, (hiboux, chouettes, chats-huants, engoulevents, pics, geais bleus, grimpeurs, rouges-queues, gorges-bleues, rouges-gorges, coucous, fauvettes, rossignols, martinets, roitelets, gobe-mouches, lavandières, hirondelles, bergeronnettes, étourneaux, mésanges, cigognes, ibis, huppés, merles, fausses aigrettes, guépiers ou chasseurs d'Afrique, martins-pêcheurs).

ART. 10. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse.

Rabat, le 31 juillet 1926.

Pour le directeur général de l'Agriculture,
du Commerce et de la Colonisation,
Le directeur des eaux et forêts,

BOUDY.

Nota. — Des cartes au 1/200.000^e, portant indication des limites des réserves de chasse sont déposées aux chefs-lieux des régions où se trouvent ces réserves.

AUTORISATION

donnée au journal l'« Echo du Bled » pour recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

Par arrêté résidentiel en date du 20 août 1926, le journal l'« Echo du Bled » a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

NOMINATION

Par décision du directeur adjoint des finances, chef du service du budget et de la comptabilité, en date du 6 août 1926, M. ROUCOLLE André, rédacteur principal de 3^e classe au ministère des finances, est nommé rédacteur principal de 1^{re} classe au service du budget et de la comptabilité, à compter du 27 juillet 1926.

PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 (rappels de services militaires).

Service des domaines

M. BRERO, commis-surveillant de 3^e classe, du 1^{er} mars 1924, est reclassé en qualité de commis-surveillant de 1^{re} classe, à compter du 9 octobre 1924.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 719,
du 3 août 1926, page 1468.**

Dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies.

Article 13. — Ajouter à cet article un cinquième alinéa, ainsi conçu :

« Le sursis à l'exécution de la peine ne sera jamais prononcé en cas de condamnation à une simple amende. »

Article 15. — Le deuxième alinéa de cet article est supprimé.

PARTIE NON OFFICIELLE

**BACCALAURÉAT
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.**

Les examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire (2^e session 1926), auront lieu à Rabat, dans la première quinzaine d'octobre, à l'Institut des hautes études marocaines.

Les candidats sont priés d'adresser leur dossier d'inscription avant le 1^{er} septembre, dernier délai, à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

(Les demandes doivent être écrites à la main par le candidat. Les droits d'inscription sont les suivants : 1^{re} partie, 50 fr. 10 ; 2^e partie, 90 fr. 10).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Ville de Settat*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Settat (2^e émission) pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 6 septembre 1926.

*Le chef du service des perceptions,
PIALAS.*

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾****I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 2959 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1926, Ali ben Mohammed ben Lebécir, marié selon la loi musulmane à Rabcha bent ech Cheikh Mohammed el Messaoud el Khelifi, vers 1911, au douar des Oulad Merzoug, tribu des Oulad Kethir, confédération des Zaërs, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ech-Chebirga », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Kethir, douar des Oulad Merzoug, à 13 km. environ au sud-est de N'Kreïla et à proximité du marabout de Sidi Homza.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ben el Mahjoub ben Ali el Hadj, demeurant sur

les lieux, douar Cheraga, Si Ahmed ben Ali el Hadj Echchergui et Ahmed ben es Sehili el Berchaoui, demeurant sur les lieux, douar Brechoua ; à l'est, par Si Mohammed ben el Hadj el Ayachi el Mebarchi, demeurant sur les lieux, douar Ould M'Barek ; au sud, par Ben el Mahjoub susnommé ; à l'ouest, par Ali ben Moussa ech Chergui, demeurant sur les lieux, douar Ouled Merzoug, et Bou Amor ben Learoussi el Hedjaoui, demeurant sur les lieux, douar Ouled Hadda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 17 jourmada I 1344 (3 décembre 1925), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.*

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 2960 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juillet 1926. Massour ben el Hadj Sellam, marié selon la loi musulmane à Keltaum bent M'Hamed, vers 1919, au douar des Ouled Mansour, fraction des Ouled Khalifa, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba, y demeurant, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 1° M'Hamed ben el Hadj Sellam, marié selon la loi musulmane à Meriem bent Bousseham, vers 1919 ; 2° Lahmar ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bousseham, vers 1908, tous deux mariés au douar Ouled Mansour précité et y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence d'un quart pour lui-même, un quart pour M'Hamed ben el Hadj Sellam et moitié pour Lahmar ben el Hadj Mohamed, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar ben Ayad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Khalifa, douar de Sidi Kacem, à 12 km. environ à l'ouest de Souk el Arba, rive droite du Sebou, et à proximité du marabout de Sidi Kacem ben Marzana.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Benaïssa ben el Oudini, demeurant contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, douar Sidi Kacem Merzoug ; à l'est et à l'ouest, par Mansour ben Yahia Meknassa, demeurant contrôle civil de Kénitra, tribu des Sefiane, douar El Menasra ; au sud, par Bousseham ould el Hadj Ahmed, demeurant contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, douar Ouled Ahmed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha en date du 19 hijra 1344 (17 octobre 1916), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2961 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1926. Le caïd Hamou bel Lahssen, marié selon la loi musulmane à : 1° Fatma bent Bennaceur, vers 1908, au douar Oulalla, fraction des Hamamra, tribu des Arabes ; 2° M'Barka bent M'Hamed, vers 1906, aux dits douar et tribu, demeurant contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, fraction et douar des M'Haadid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Harch el Hariin », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, fraction des Hachech, Oulja de Rabat, à 6 km. au sud de Rabat, sur la piste de Rabat à l'oued Akreuch, près du marabout de Sidi Mokfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Djilali ben Azouz et Larbi ben Abdallah, demeurant douar et fraction des Hachech ; à l'est, par la piste de Rabat à l'oued Akreuch (par l'Oulja), et au delà par la propriété dite « Sraïria Hâbous Zaouïa », réq. 1851 R., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben el Hadj Abdallah ben el Hachemi Serati, demeurant à Rabat (Bab Cheilah), et Djilali ben Azouz susnommé ; au sud, par le cheikh Djilali bel Hadj, demeurant fraction et douar de Fokhra (Haouzia).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1337 (16 février 1919) homologué ; 2° d'un acte d'adoul en date du 17 rejeb 1338 (6 avril 1920), aux termes duquel les héritiers de Feddel ben el Hachemi Elachi et Hadj Abdelouahed el Gharbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2962 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1926. Benaïssa ben Abhou Beloudini, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bousseham ben Habiba, vers 1905, au douar de Sidi Kacem, fraction des Ouled Khalifa, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant, faisant élection de domicile chez M. Martin-Dupont, avocat à Rabat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mansour ben Abou

Beloudini, marié à Zohra bent Si Ali, vers 1915 ; 2° M'Hamed ben Abou Beloudini, marié à Mimouna bent Bousseham, vers 1926 ; 3° Khadija bent Abou Beloudini, mariée à Bouyadi ben Tahar, vers 1921, tous trois mariés selon la loi musulmane au douar de Sidi Kacem précité ; 4° Rahma bent Abou Beloudini, veuve de Si Abdellah ben Abou ; 5° Fatma bent el Hamer, veuve de Bousseham ben Abou, tous les susnommés demeurant au douar de Sidi Kacem, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haminsa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Khalifa, à 7 km. de Souk el Arba, à proximité du marabout de Sidi Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les puits connus sous le nom de Khel Elaouinate et au delà par la djemâa des Ouled Abdallah sur les lieux ; Bousseham ben Hadj Mansour, demeurant au douar Meknassat précité et par Bousseham Benachir, demeurant sur les lieux, douar Sidi Kacem ; à l'est, par les Ouled Abdallah venant aux droits des Ouled Ghaoul, demeurant sur les lieux, représentés par le cheikh Abdelkader ben Khardan, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, douar Sidi Mhafoud, fraction des Oujajna, tribu des Beni Malek ; au sud, par la route allant de Koudiat Essebaa au Souk el Arba de Sidi Aïssa Bellahcène, et au delà la djemâa des Meknassa, représentée par le cheikh Mohamed ben Larbi, Caïd el Korchi, contrôle civil de Kénitra, douar Meknassa, fraction des Mnasra, tribu des Sefiane, et par les Ouled Abdellah susnommés ; à l'ouest, par la route allant du souk Ettlata à Moulay Ali Chérif, et au delà Mansour ben Hadj Sellam, demeurant douar Ouled Mansour, fraction des Ouled Khalifa, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 22 ramadan 1344 (5 avril 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2963 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1926, le caïd Abdellah ben M'Hamed, représenté par Blal ben Saïd, son mandataire, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ben Tahar, vers 1913, au douar Bouazzaouine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaïers, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Cheikh el Bahloul ben Benaceur, marié selon la loi musulmane à Hadria bent Si Hamani ; 2° El Hadj ben Benaceur, marié selon la loi musulmane à Toto bent Ahmed, aux douar et tribu précités, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de moitié pour le caïd Abdellah susnommé, de un quart pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khalata », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaïers, tribu des Ouled Khalifa, douar El Bzaïz Dioucha, à 4 km. au sud du pont de l'oued Korifla et à 1 km. du marabout de Sidi Zenati.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ould Berriouil et El Hachmi ould el Alia, demeurant tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaïers ; à l'est et à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien (forêt du Korifla) ; au sud, par Bou Aïssa ould el Kebir ben Sahraani et Tahar ben Benaceur, demeurant tous deux au douar Dioucha, tribu des Ouled Khalifa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 chaoual 1344 (6 mai 1926), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Lahcène et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2964 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1926, M. Brun Albert-Raoul-Jules, colon, marié à dame Molinard Gilberte-Marie, le 27 mars 1919, à Marseille, sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, suivant contrat reçu par M. Laugier

Robert, notaire, audit lieu, le 20 du même mois, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, 91, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Albert Brun Knitra I », consistant en terrain et constructions, située à Kénitra, rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Yvette », titre 1536 R., appartenant à M. Boniface Gaston, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par M. Delbos, entrepreneur de travaux publics à Kénitra ; à l'ouest, par la rue de la Marne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rebia I 1332 (21 février 1914), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2965 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1926, M. Brun Albert-Raoul-Jules, colon, marié à dame Molinard Gilberte-Marie, le 27 mars 1919, à Marseille, sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, suivant contrat reçu par M. Laugier Robert, notaire, audit lieu, le 20 du même mois, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, 91, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Albert Brun Knitra II », consistant en terrain et construction, située à Kénitra, rue du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par des rues classées, mais non dénommées ; à l'est, par la rue du Sebou ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa de la Forêt », titre 1880 R., appartenant à M. Versini François, entrepreneur de transports à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 25 rebia I 1332 (21 février 1919), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété ; 2° d'une convention amiable intervenue avec M. le chef des services municipaux de Kénitra, aux termes de laquelle la ville de Kénitra lui a cédé le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2966 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1926, M. Brun Albert-Raoul-Jules, colon, marié à dame Molinard Gilberte-Marie, le 27 mars 1919, à Marseille, sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, suivant contrat reçu par M. Laugier Robert, notaire, audit lieu, le 20 du même mois, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne, 91, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Albert Brun-Guelmame I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Ababda, à 15 km. environ au sud-ouest de Bouznika, à proximité de la route de Casablanca à Rabat, lieu dit « Guelmame ».

Cette propriété, occupant une superficie de 37 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Soria, chef cantonnier à Saint-Jean-de-Fédhala (maison cantonnière), et par Mehdi bel Larbi bel Hadj, sur les lieux ; à l'est, par Djelil bel Larbi ben Messaoud, par Abdallah bel Hadj Larbi, Mehdi bel Larbi susnommé et par El Ghazi ben el Ghazi, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Albert Brun-Guelmame », appartenant au requérant et en instance de morcellement de celle dite « Djenine », titre 316 R. ; à l'ouest, par Tahar bel Maïti, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 9 jourmada I 1342 (18 décembre 1923) et 13 rejab 1342 (19 février 1924), homologués, aux termes desquels Qaddour ben M'Barek, d'une part, et Ben Sliman ben Qacem, son frère Abdessalam et leur mère Shaba bent el Ghazi, d'autre part, lui ont vendu une partie de

ladite propriété ; le surplus lui appartenant pour l'avoir acquis de M. Correa Jean, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 30 avril 1926, étant en outre expliqué que lesdites acquisitions ont été réalisées en remploi d'un bien propre aliéné.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2967 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1926, Ben Arafa ben Lekbir, marié selon la loi musulmane à Rahouania bent el Houari, vers 1915, au douar El Bouazzaouine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouazza ben Lekbir, célibataire ; 2° El Djilali ben Lekbir, célibataire ; 3° El Miloudi ben Arafa, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdessalem Eddichi, vers 1896, au douar El Bouazzaouine, tribu des Ouled Khalifa, tous trois y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 1/6 pour lui-même, moitié pour Miloudi ben Arafa et de 1/6 pour chacun de ses deux frères, Bouazza et Djilali, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ayada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, douar El Bouazzaouine, à 6 km. environ au nord-est de Camp-Marchand, à 1 km. environ de l'Aïn Takherest.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par El Bachir ben Ahmed et son frère Ali, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'est, par El Arbi ben el Arbi et son frère Ettahami, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 1^{er} chaabane 1343 (25 février 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2968 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1926, Ben Arafa ben Lekbir, marié selon la loi musulmane à Rahouania bent el Houari, vers 1915, au douar El Bouazzaouine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ses frères : 1° Bouazza ben Lekbir, célibataire ; 2° El Djilali ben Lekbir, célibataire, demeurant tous deux au douar et tribu précités, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, douar Bouazzaouine, à 6 km. au nord de Camp-Marchand, sur la rive droite de l'oued Mechra, et à hauteur du marabout de Sidi Mohamed ben Guenaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Yahia ben Salah ; à l'est, par M'hamed ben Arafa ; au sud, par les Ouled el Makhfi, représentés par Ali ben Makhfi ; à l'ouest, par un chemin et au delà par Ben Hammou ben el Miloudi et Haddi ben el Miloudi, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Chliine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 3 chaabane 1343 (27 février 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2969 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1926, Mohamed ben el Arbi el Khelifi el Hammoussi, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Bouazza ben Hammou, vers 1886, au douar Aït Hammou S'ghir, fraction des Ouled S'ghir, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, représenté par son fils, M'hamed, demeurant au même lieu, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'del el Helal », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled S'ghir, douar

Aït Hammou S'ghir, à 6 km. environ au nord de Camp-Marchand, sur la route de Rabat à Camp-Marchand et à proximité du chabet Rezouq.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Ben el Guenaoui bel Kebir et Berhil ben Yamani ; à l'est, par la route de Rabat à Camp-Marchand, et au delà la propriété dite « Dehira », titre 963 R., appartenant à M. Ferron Albert, officier du 6^e tirailleurs marocains, demeurant à Ouezzan ; au sud, par Mohamed ben Smaïl ; à l'ouest, par El Arbi ben Bouazza, ces derniers demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Yahia ben Salah Echelihi ; à l'est, par Ali ben el Caïd et Chaffaï ben Miloudi ; au sud, par Bou Amor ben Zeroual, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Mechra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 moharrem 1340 (8 septembre 1921), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2970 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1926, Mohamed ben el Arbi el Khelifi el Hammoussi, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Bouazza ben Hammou, vers 1886, au douar Aït Hammou S'ghir, fraction des Ouled S'ghir, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaïers, y demeurant, représenté par son fils, M'Hamed, demeurant au même lieu, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'del el Helal II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaïers, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled S'ghir, douar Aït Hammou S'ghir, à 6 km. au nord de Camp-Marchand, sur la route de Rabat à Camp-Marchand, et à 1 km. 500 au nord-est du chabet Rezouq.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben el Arbi el Yahiaoui, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ahmed el Djebli, demeurant à Rabat, rue de la République, et par Ben el Guenaoui ben Kaddour, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben el Arbi el Yahiaoui, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 16 ramadan 1344 (30 mars 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2971 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1926, Amram Judah Benoualid, marié à dame Benatar Cota, en octobre 1911, à Rabat, selon la loi mosaïque, demeurant à Rabat, impasse Skaïa, n° 8, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Mme veuve Attias Lidicia, veuve de Benoualid Jacob, demeurant à Rabat, impasse Skaïa, n° 4 ; Benoualid Moïse, rabbin, marié selon la loi mosaïque à dame Elmaleh Sety, en 1902, à Rabat, demeurant à Rabat, impasse Djedid, n° 1 ; 3^o Benoualid Shalom, marié à dame Lasry Simy, le 24 novembre 1920, à Rabat, selon la loi mosaïque, demeurant à Rabat, impasse Skaïa, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 1/6 pour lui-même, 1/6 pour Benoualid Moïse, 1/6 pour Shalom Benoualid et 3/6 pour Mme Attias Lidicia, veuve Benoualid, d'une propriété dénommée « Maison de la Synagogue Benoualid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moïse », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Mellah, rue du Mellah, impasse Djedid, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 509 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maison Benatar n° 53 », titre 736 R., appartenant à M. Azouelos, demeurant à Rabat, rue du Mellah, impasse Skaïa, n° 22 ; à l'est, par la grande rue du Mellah ; au sud, par l'impasse Djedid ; à l'ouest, par Mme Benitah Simi et Mme Azouelos Isaac, demeurant tous deux à Rabat, impasse Djedid, n° 4.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux, le rabbin Benoualid Jacob, ainsi que le constate un acte rabbinique en date du 25 adar 5686 (11 mars 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2972 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1926, M. Maisongrosse Bernard-Jean-Marie, employé au service central des perceptions, marié à dame Estrade Henriette, le 12 août 1911, à Grenade-sur-Adour (Landes), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Bonneau, notaire à Grenade-sur-Adour, le 11 août 1911, demeurant à Rabat, avenue Moulay Youssef, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben Moussa et consorts », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Georges », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 280 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Tichkowski, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp, et par M. Schmit, photographe, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah ; à l'est, par une rue de 12 mètres ; au sud, par Mustapha ben Moussa, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'ouest, par les Habous Kobra de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 ramadan 1344 (5 avril 1926), homologué, aux termes duquel Mustapha ben Moussa et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 9163 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1926, Hammou ben Abdallah el Guendouli el Fahsi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Si M'Hamed ben Lemou, vers 1896, demeurant et domicilié au douar des Ahl Fahs, sous-fraction des Kelaïbia, fraction des Oulad Douib, tribu Oulad Bouaziz (Mazagan), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Dayet el Khezana Hebel, El Querbouirg, Ard el Fern, Ard Toufri, Ard Sefia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Querabes », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mazagan, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Douib, sous-fraction des Kelaïbia, douar des Ahl Fahs, près des propriétés objets des réquisitions 8233 et 8234.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, comprenant cinq parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Ezzemouri ben Ahmed, par Ahmed ben Ech Chaïb et par les héritiers de M'Hamed ben Lemou, représentés par Si Abdallah ben Bouchaïb ben Lemou ; à l'est, par la piste allant de Mazagan à Safi, et au delà Si el Ayachi ben Abdelli et consorts ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben el Hadj, représentés par M'Hammed ben Bouchaïb ben el Hadj et par El Ouaoudi ben Abdallah ; à l'ouest, par Smaïl ben Abdallah, tous ces indigènes sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Bouchaïb ben el Hadj, susnommés, représentés par M'Hammed ben Bouchaïb ben el Hadj, ci-dessus ; à l'est, par la piste allant de Mazagan à Safi, et au delà Smaïl ben Skia, mêmes tribu et fraction, sous-fraction Ahl Ezzaouia, douar Ouled Bouali ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben el Hadj, susnommés et représentés comme ci-dessus, et par les héritiers de Ben Esseghir, représentés par Ezzemouri ould Esseghir ; à l'ouest, par la route allant de Mazagan à Souq Essebt des Oulad Douiba.

Troisième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben el Maalem Lahsen ben el Hadj Ezzaouia, par la piste allant de Bir Guinguem à Souk Essebt, et au delà par Bouchaïb ben el Maalem Lahsen susdit ; à l'est et au sud, par Abdallah ben el Ghezouani, Bouchaïb ben el Maalem, Lahsen ben el Hadj Ezzaouia, précité, et par Benacour ben Kellal Ezechchi ; à l'ouest, par Mohamed ben Abbès.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Mohammed ben Ali ben Echchaoui, par Mohammed ben Abdallah ben Zeroual et par Mohammed ben el Arbi précité ; à l'est, par Mohammed ben Abdallah ben Zeroual précité, par Mohammed ben el Arbi précité et par Mohammed ould Chaoui précité ; au sud, par la piste allant de Bir Guernguem aux Ababda, et au delà El Hadj Smaïl ben el Hedaoui et par Mohamed ben M'Hamed ben Chaoui ; à l'ouest, par Embarek ben Meghameq.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Ettou bent el Arbi ben Mohammed, par Embarek ben el Hazri, par Saïd ould Chiadnini, par Ahmed ben Echehaïb et par Dris ould Abdallah ben Ettahar ; à l'est, par Mohammed ben el Cadi, tous ces indigènes sur les lieux ; au sud, par la route allant d'El Fahs à Moulay Abdallah ; à l'ouest, par la route allant de Mazagan à Bellioua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} ramadan 1329 (26 août 1911) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9164 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1926, Ezzemouri ben Ahmed el Guendouli el Fahsi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Mohammed el Houari Eljamaï, vers 1906, demeurant et domicilié au douar des Ahl Fahs, fraction des Ouled Douib, sous-fraction des Kelaïlia, tribu des Ouled Bouaziz (Mazagan), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Dayet el Malaab, Ard Bir Djedid et Ard el Kerkour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Dayet el Malaab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mazagan, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Douib, sous-fraction des Kelaïlia, douar des Ahl Fahs, près des propriétés objets des réquisitions 8233 C. et 8234 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Smaïl ben Abdallah, par El Maalem Fatah ben Ahmed, par Raïs Abdelkader ben Toubi, par Djilali ben Ahmed et par la piste allant de Sidi Ameur à El Fahs, et au delà Abdallah ben Bouchaïb Benlemou ; à l'est, par Ahmed ben Chaïb, par Smaïl ben Zemouri et par Djilali ben Ahmed précité ; au sud, par Hamou ben Abdallah et par Djilali ben Ahmed précité ; à l'ouest, par la route allant de Mazagan à Souq Essehl et par Smaïl ben Abdallah précité ; à l'intérieur de cette parcelle se trouve une enclave appartenant à Fatma bent el Maalem Djilali, plus loin citée.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben el Maalem el Mokhtar Errifi ; à l'est, par Abdallah ben Bouchaïb ben Lemou précité, par El Ouadoud ben Keddour et Mohamed ould Ahsih ; au sud, par Saïd ould Chidmi ; à l'ouest, par Smaïl ben Abdallah précité, par Mohamed ben Saïd précité et par Erredad ould el Hassounra.

Troisième parcelle. — Au nord, par Larbi ould M'Hamed et par El Maalem Fatah précité ; à l'est, par la route allant de Mazagan à Bellioua ; au sud, par Fatma bent el Maalem Djilali ; à l'ouest, par Abdallah ben el Maalem Djilali. Tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} ramadan 1330 (14 septembre 1912) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9165 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1926, Ali ben Bouchaïb ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane à Fathena bent Mohammed ben Ali, demeurant et domicilié au douar des Ouled M'Barek, fraction des Brouza, tribu des Hedami (Ouled Saïd), contrôle civil de Chaouïa-centre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Ali Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Hedami (Ouled Saïd), fraction des Brouza, douar des Ouled M'Barek, à proximité de Dar ould Fatima et de la kasbah Ould Djedi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Lahcen ; à l'est, par Er Khaïja bent Elhadj Hammou ; au sud, par Saïd Ahmed Limhazet ; à l'ouest, par Saïd Ahmed el Abdi, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour le tenir de son auteur, Bouchaïb ben el Miloudi, en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia I (sans millésime).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9166 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1926, Ali ben Bouchaïb ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane à Fathena bent Mohammed ben Ali, demeurant et domicilié au douar des Ouled M'Barek, fraction des Brouza, tribu des Hedami (Ouled Saïd), contrôle civil de Chaouïa-centre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hauri Kemal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Hedami (Ouled Saïd), fraction des Brouza, douar des Ouled M'Barek, à proximité de Dar ould Fatima et de la kasbah Ould Djedi.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le choikh Bouchaïb ben el Hadj Ahmed, sur les lieux ; au sud, par Azouz ben Lemzouri, douar des Chedadna, fraction des Djah, tribu des Hedami ; à l'ouest, par un ruisseau et au delà par Rekia bent el Hadj Houman, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour le tenir de son auteur, Bouchaïb ben el Miloudi, en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia I (sans millésime).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9167 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1926, M. Salomon Benalal, marié selon la loi mosaïque à Benarrosh Estrella, à Tétouan, le 25 février 1892, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son copropriétaire Ephraïm Azencot, sujet espagnol, marié *more judæo* à Secsu Alice, le 28 août 1918, à Tanger, demeurant tous deux à Casablanca, le premier rue de l'Aviateur-Guyonner, n° 20, le second rue du Commandant-Coltenest, et domiciliés chez M. Cohen, rue de l'Horloge, n° 76, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Saül », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 148.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.382 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Général-Drude ; à l'est, par la rue du Marabout ; au sud et à l'ouest, par la rue de l'Aviateur-Védrines.

Le requérant, à ses qualités, déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un procès-verbal en date du 2 juin 1926, aux termes duquel le séquestre des biens allemands et austro-hongrois les a déclaré adjudicataires de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9168 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1926, El Hadj Azzouz ben Salah ben Ghadi Chtouki Hadjaji, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Mohamed ben Bouchaïb ben Gadi, vers 1885, et à Embarka bent Si Hamida, vers 1916, demeurant douar El Hadjaj, fraction Ouldja, tribu des Chtouka, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 12, chez M^e Pacot, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Gdanat », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Chtouka, fraction Ouldja, douar El Hadjaj, à

proximité et sur la gauche de la route de Casablanca à Mazagan, kilomètre 72,800.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par El Ouadoudi ben Ezzeri, sur les lieux ; à l'est, par Amsahel ben Gadi et par les héritiers de Gadour ben Gadi, représentés par Aïssa ben Qaddou ben Gadi, sur les lieux ; au sud, par le caïd Mohamed ben Dahan, pacha d'Azemmour ; à l'ouest, par les héritiers de Qaddour ben Gadi précités et le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 kaada 1323 (13 janvier 1906), aux termes duquel El Hadj Bouchaïb ben Bouazza et ses consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9169 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1926, 1° M. Moïse Benzaken, marié *more judaico* à dame Flora Nahon, à Tanger, le 20 mars 1918 ; 2° M. Joseph-H. Benzaken ; 3° M. Jack Benzaken ; 4° M. Léon Benzaken, ces trois derniers célibataires, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de l'Aviateur-Coli, immeuble Toledano, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/4 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Myriam », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, nouvelle ville indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Sirius », réquisition 5061 C., appartenant à M. Bessis Isaac, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'est, par la parcelle n° 1 de la propriété dite « Ville Nouvelle Indigène, Communale I » (municipalité) ; au sud, par la propriété dite « Ferme de San-Francisco », titre 78 C., appartenant aux héritiers de Sarrias Francesco, demeurant rue de la République, à Casablanca ; à l'ouest, par MM. Martinet et Scembri, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Mouchi Benzaken, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'acquisition du 9 jourmada II 1330 (26 mai 1912).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9170 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juillet 1926, M. Achouche Isidore-Isaac, marié sans contrat à dame Marie Dulion, à Alger, le 11 octobre 1911, demeurant à Paris, 72, rue du Château-d'Eau, et domicilié à Casablanca, 79, rue Bouskoura, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben Ziane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Achouche I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, sur la route de Casablanca à Médiouna, kilomètre 11, à gauche.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.794 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Ouled Morjane des Ouled Haddou, représentés par Si Mohamed ben Morjane, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Larbi ben Bou Taïb el Haddaoui el Hafiane, sur les lieux ; au sud, par la route de Médiouna à Casablanca, et au delà Si Ahmed ben Larbi, ex-caïd de Médiouna, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par les Ouled Morjane précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 13 avril 1926, aux termes duquel M. Jais lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9171 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juillet 1926, M. Morgue Jules-Auguste, marié sans contrat à dame Anna Wagner, à Paris, le 28 mai 1904, demeurant et domicilié à Saint-Jean-de-Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Bahir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Ruche n° 1 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à 4 km. de Saint-Jean-de-Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 245 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme Danton », titre 234 C., appartenant à M. Danton Louis, industriel à Aubusson (Creuse) ; à l'est, par M. Morgue, père, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Les Oliviers », titre 628 C., appartenant à la Compagnie agronomique marocaine, à Casablanca, avenue de la Marine, n° 3 ; à l'ouest, par M. Vasseur Henri, sur les lieux, et par M. Merella Alfred, également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'Administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 24 novembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9172 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juillet 1926, M. Morgue Jules-Auguste, marié sans contrat à dame Maria Sauvageon, à Saint-Sorlin-en-Valloire (Drôme), le 26 septembre 1877, demeurant et domicilié à Saint-Jean-de-Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Dahir n° 5 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Ruche n° 2 », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 4 km. de Saint-Jean-de-Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 255 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme Danton », titre 234 C., appartenant à M. Louis Danton, industriel à Aubusson (Creuse) ; à l'est, par l'Oued Neffik ; au sud, par la propriété dite « Les Oliviers », titre 628 C., appartenant à la Compagnie agronomique marocaine, à Casablanca, avenue de la Marine, n° 3 ; à l'ouest, par M. Morgue Jules, fils, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'Administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 28 mai 1926, aux termes duquel M. Maury Jean, attributaire primitif, dûment autorisé par l'Etat chérifien, lui a cédé ledit lot de colonisation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9173 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juillet 1926, Larbi ben Mohammed el Brcheni el Aati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maati, vers 1902, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de :

1° Abdesslem ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Schimas bent el Arbi, vers 1880 ; 2° Yezza bent Hamou el Baouzia, veuve de El Ghezmani ben el Maati, décédé vers 1906, et de Kadour

ben Amor, décédé vers 1925 ; 3° Mohammed ben el Ghezouani, marié selon la loi musulmane à Robcha bent el Arbi, vers 1912 ; 4° Hadda bent Bouabid el Kemousia, veuve de Mohammed ben el Maati, décédé en 1915 ; 5° Zohra bent Djillali el Berchouia, veuve de Mohammed ben el Maati, ci-dessus ; 6° Djemaa bent Mohamed ben el Maati, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Abdessalam, vers 1923 ; 7° Cherki ben Mohammed ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Fatema bent Kaddour, vers 1896 ; 8° El Maati ben Mohammed ben el Maati, marié selon la loi musulmane à El Abasia bent Daoui, vers 1914 ; 9° Ali ben Mohammed el Maati, mariée selon la loi musulmane à Hadda bent el Arbi, vers 1907 ; 10° Salah ben Mohammed ben el Maati, marié selon la loi musulmane à El Mouloudia bent el Larbi, vers 1915 ; 11° Fatema bent Mohamed ben el Maati, veuve de Cherki ben el Aati, décédé en 1919, tous demeurant douar Ouled Laati, fraction des Ouled Ibrahim, tribu des Ourdiglia, et domicilié à Casablanca, 79, rue Bouskoura, chez M^e Bickert, avocat.

A demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar el Hofra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'Oued Zem, tribu des Ourdiglia, fraction des Ouled Ibrahim, douar des Ouled el Aati, à proximité de la gare de Boujeniba.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Cherki ben el Hadj el Milloudi el Barhemi el Mesoudi et Salah ben Mohamed el Barhemi ; à l'est, par Abdelkader ben Mohammed ould Garni ; au sud, par Harmimeda ben Mohammed el Belkacem ben Mohammed el Barhemi ; à l'ouest, par Cherki ben Sallah el Earchemi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Maati ben Abdessalem, ainsi que cela résulte d'un acte de filiation en date du 23 hiza 1344 (4 juillet 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9174 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juillet 1926, Fekkak ben el Yamani, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent el Hachemi, vers 1900, et à Khedidja bent el Arbi el Meskiniga, vers 1914, demeurant douar des Rouissat, fraction des Oulad Aïssa, tribu de Mellila (M'Dakra), et domicilié à Casablanca, 163, boulevard de la Gare, chez M^e Lycurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Heli-lifa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Houd », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu de Mellila (M'Dakra), fraction Oulad Aïssa, douar Rouissat, près du marabout de Si Moulay Idriss.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Lyamani el Hadj Bahloul ben Bahloud ; à l'est, par Bouchaïb ben el Ghezouani et son frère El Maati ; au sud, par Si Djilali ben Kamel el Fkir, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, la piste de Moulay Idriss à Boucheron, et au delà le marabout de Moulay Idriss (Habous).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1332 (27 février 1914), aux termes duquel Ali ben Larbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9175 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juillet 1926, Fekkak ben el Yamani, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent el Hachemi, vers 1900, et à Khedidja bent el Arbi el Meskiniga, vers 1914, demeurant douar des Rouissat, fraction des Oulad Aïssa, tribu de Mellila (M'Dakra), et domicilié à Casablanca, 163, boulevard de la Gare, chez M^e Lycurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Khirbat el Dendoua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Oued », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil

de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu de Mellila (M'Dakra), fraction Oulad Aïssa, douar Rouissat, près de l'Oued Zemrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Ahmed ben Larbi ; à l'est, par Ghezouani ould el Maati ; au sud, par Bouazza ould Larbi Maït ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouchaïb ben Moussa, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 7 chaabane 1339 (16 avril 1921) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9176 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juillet 1926, Attia ben Ahmed el Kakehi el Mekki, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Smaïn Amar, à la La Mecque, vers 1904, et remarié à Aïcha bent Abdallah Soussi, vers 1913, à Mazagan, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Attia II », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, quartier de Plaisance, partie sud-est de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 864 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Ben Hamdounia, demeurant à Mazagan, rue Auguste-Sellier ; à l'est, par M. Monteau, cafetier, demeurant à Mazagan, rue Sanguinetti ; au sud, par une voie de 12 m, reliant la route de Casablanca à celle de Marrakech ; à l'ouest, par les héritiers Ben Hamdounia précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 16 octobre 1924, aux termes duquel les héritiers de Ben el Hamdounia, représentés par Si Mohamed ben Si Ahmed ben Toumi, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9177 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1926, M. Picanon Samuel-Albert, marié à dame Meniel Louise-Charlotte, à Cavaillon (Vaucluse), le 11 juillet 1914, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Liffan, notaire à Cavaillon, le 10 juillet 1914, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue de Marrakech, villa Mortéo, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Llull », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Picanon », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, avenue de la Plage.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de la Plage ; à l'est, par une impasse privée de 5 mètres, appartenant aux consorts Llull, représentés par M. Joseph Llull, à Mazagan ; au sud, par M. Llull Joseph-Louis, à Mazagan, quartier Ben Driss, n° 44 ; à l'ouest, par M. Llull Blardino, à Mazagan, chez M. Pinto, avenue de la Plage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat sous seings privés en date, à Mazagan, du 2 juin 1926, aux termes duquel M. Llull Joseph-Louis lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9178 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1926, Hadj Mohamed ben Hadj Abdelkader Djadidi Lahrizi, veuf de Hama bent Hadj M'Hamed bel Hassane, décédée en 1919, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Si Ahmed ben el Hadj Abdelkader, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent el Hadj Driss, vers 1916, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, rue n° 208, maison 36, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une

propriété dénommée « El Karia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Karia Dial Djedidi », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Helalfa, limitrophe de la propriété dite Ksibat el Bkal, titre 553.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sayarni à Ber Rechid et au delà Sidi el Mekki el Djilali et Hadj M'Hamed ben Salmia, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite Ksibat el B'Kal, titre 553, appartenant à M. Baras, demeurant à Ber Rechid ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Hattab, demeurant à la kasbah de Ber Rechid.

Le requérant ès-qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire, en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 kaada 1338 (7 août 1920), aux termes duquel Bouchaïb ben el Mostaja leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9179 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1926, Di Pasquale Gioacchino, sujet italien, marié sous le régime de la loi italienne à Benigna Giovannina, à Casablanca, le 17 août 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Audenge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Gironde M. 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Giovannina », consistant en terrain construit, située à Casablanca, quartier de la Gironde, rue d'Audenge.

Cette propriété, occupant une superficie de 294 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Carallo Salvatore ; à l'est, par M. Battaglia ; au sud, par M. Quaratto, tous demeurant à Casablanca, rue d'Audenge ; à l'ouest, par la rue d'Audenge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 juin 1926, aux termes duquel M. Carallo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9180 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1926, M. Basoni Toussaint, marié sans contrat à Romani Aline, veuve Guasco, à Casablanca, le 6 août 1924, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Aline », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Cambo, sur les lieux ; à l'est, par la rue des Pyrénées ; au sud, par M. Roche, sur les lieux ; à l'ouest, par MM. Murdoch, Butler et Cie, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 juillet 1926, aux termes duquel M. Melia lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9181 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1926, 1° Mohamed ben Mohamed ben Taieb, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, vers 1900, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de savoir : 2° Amina bent Bouchaïb, veuve de Mohamed ben Taieb, décédé vers 1916 ; 3° Abdallah ben Mohamed ben Taieb, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Bouchaïb, vers 1922 ; 4° El Ghaudour ben Mohamed ben Taieb, marié selon la loi musulmane à Faïda bent el Manougeri, vers 1915 ; 5° Mezouara bent Mohamed ben Taieb, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Taieb, vers 1907 ; 6° El Ghaudoura bent Mohamed ben Taieb, mariée selon la loi musulmane à El Achab ben Bouchaïb,

vers 1913 ; 7° Esfia bent Mohamed ben Taieb, mariée selon la loi musulmane à Ejilali bel Ouadoudi, vers 1912, tous demeurant et domiciliés au douar Ould Ahmed, fraction des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis avec ses cohéritiers, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souinia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Messaoud, douar Ouled Ahmed, au km. 14 de la route de Casablanca à Mazagan, près du marabout de Sidi Ahmed el Ghandour.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'est, par El Kheir bent Ali ben Youssef ; au sud, par Bouchaïb ben Tailer et par Abderrahman bel Ghaudour ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed et El Miloudi ben Tahar, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant ès-qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec les susnommés en vertu d'un acte de filiation en date du 3 jourmada II 1344 (19 décembre 1925), aux termes duquel ils ont recueilli ladite propriété dans la succession de Mohamed ben Taieb Médiouni Hamdaoui, leur auteur.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9182 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juillet 1926, 1° Mohamed ben Mohamed ben Taieb, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, vers 1900, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de savoir : 2° Amina bent Bouchaïb, veuve de Mohamed ben Taieb, décédé vers 1916 ; 3° Abdallah ben Mohamed ben Taieb, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Bouchaïb, vers 1922 ; 4° El Ghaudour ben Mohamed ben Taieb, marié selon la loi musulmane à Faïda bent el Manougeri, vers 1915 ; 5° Mezouara bent Mohamed ben Taieb, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Taieb, vers 1907 ; 6° El Ghaudoura bent Mohamed ben Taieb, mariée selon la loi musulmane à El Achab ben Bouchaïb, vers 1913 ; 7° Esfia bent Mohamed ben Taieb, mariée selon la loi musulmane à Ejilali bel Ouadoudi, vers 1912, tous demeurant et domiciliés au douar Ould Ahmed, fraction des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis avec ses cohéritiers, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El M'Ris », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Messaoud, douar Ouled Ahmed, au km. 14 de la route de Casablanca à Mazagan, à proximité de Sidi Ahmed el Ghandour.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb bel Kiat et par Oum el Kheir bent Ali ben Youssef ; à l'est, par El Ghaudour ould Zereira et Redad bel Hadj ; au sud, par Chaïbia bent Mohamed ben Aïcha et par Bouchaïb ben Dris ; à l'ouest, par Bouchaïb bel Kiat, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant ès-qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec les susnommés en vertu d'un acte de filiation en date du 3 jourmada II 1344 (19 décembre 1925), aux termes duquel ils ont recueilli ladite propriété dans la succession de Mohamed ben Taieb Médiouni Hamdaoui, leur auteur.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Labouiret », réquisition 2605 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 janvier 1920, n° 378.

Suivant réquisition rectificative du 4 août 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Labouiret », réquisition 2605 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 9 km. de Casablanca, dans la direction de Tit Mellil, près de Sidi Moumen, réduite à une parcelle de 4 hectares 71 ares, délimitée par les bornes 1 a-r, B. 4, B. 5, B. 6, B. 7, B. 2 a-r, est désormais poursuivie dans l'indivision, sans proportions déterminées, tant au nom de Lahoussine ben Bouazza Médiouni Larrahoni, Hadda bent Abdesselam Ezzainia, Taleb Mohamed ben

Bouazza ben Bouchaïb el Mediouni el Harraoui, Abdallah ben Bouazza ben Bouchaïb el Mediouni el Harraoui, Miloudia bent Bouazza ben Bouchaïb el Mediouni el Harraoui, requérants primitifs, qu'au nom de El Khaiati ben Lachemi, marié à dame Zohra bent Larbi, Zohra bent Lachemi, veuve de Brahim ben Chihaba, Fatima bent Lachemi, célibataire, Halima bent Lachemi, épouse de Lhassen ben Larbi, Ahmed ben Bouchaïb, célibataire, Mohamed ben Bouchaïb, célibataire, Anaïa bent el Hadj Ali, veuve de Mohamed ben Bouchaïb, Ahmed ben Mohamed, célibataire, Mohamed ben Mohamed, célibataire, Fatma bent Mohamed, célibataire, Mohamed ben Lhassen, célibataire, Miloudiya bent Lhassen, célibataire, Fatima bent Mohamed, célibataire, Amana bent Mohamed, célibataire, demeurant tous au douar El Heraouine, tribu de Mediouna, ces quatorze derniers reconnus copropriétaires indivis avec les requérants primitifs suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, du 28 novembre 1925 et au nom de M. Simoni Isaac, marié selon la loi hébraïque à dame Benabu Camille, le 10 septembre 1924, à Casablanca, demeurant à Casablanca, 7, rue d'Anfa, cessionnaire, suivant acte sous seings privés du 1^{er} août 1926, des droits de El Hassan ben Ghaïlem dit « Mokaddem el Hassan », de Bouchaïb ben Tahar el Haraoui el Mediouni et de Fatma bent Tahar qui étaient reconnus également copropriétaires indivis par le jugement susvisé.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Oued Merzeg V », réquisition 3920 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 22 mars 1921, n° 439.

Suivant réquisition rectificative du 6 août 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Oued Merzeg », réquisition 3920 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Mediouna, douar Ouled Djerrar, à 25 kilomètres de Casablanca, sur l'ancienne route de Mazagan, est désormais poursuivie dans l'indivision, sans proportion, déterminée, tant au nom des requérants primitifs à l'exclusion de Abderrahman ben Bouazza décédé, qu'au nom :

1° Des héritiers et légataire de ce dernier qui sont d'après un acte de filiation du 24 jounada II 1343 (30 janvier 1925) et un testament rédigé par les adoul le 23 moharrem 1343 (24 août 1924) ;

2° Sa veuve El Kebira bent Belabbas el Haddaoui, remariée à Mohamed ben Mohamed Lakhiri, vers 1925 ;

3° Sa mère Chaïbiya bent el Hadj Abdallah el Messaoudi, veuve de Mokadem Bouazza Belhassen ;

4° Sa sœur germaine Ezzohra, veuve de Mohamed bel Hadj Mohamed Lakhiri ;

5° Sa pupille Reqiya, mineure sous la tutelle de Elkebira bent Belabbas, susnommée et légataire du tiers de la succession ;

6° De Mohamed ben Mohamed Lakhiri, marié vers 1923 à Zoubida bent Mustapha Ftiah et vers 1925 à El Kebira bent Belabbas el Haddaoui, précitée, cessionnaire suivant acte d'adoul en date à Casablanca, du 24 ramadan 1343 (18 avril 1926) des droits indivis que Djilani ben Bouazza avait recueillis dans la succession de son frère Abderrahman ben Bouazza, susvisé, tous ces indigènes précités demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 41.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Doumet Ali Zeroual », réquisition 5292 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 octobre 1922, n° 519 et a été suivi d'un premier extrait rectificatif publié au « Bulletin Officiel » du 23 mars 1926, n° 700.

Suivant réquisition rectificative du 28 juillet 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Doumet Ali Zeroual », réquisition 5292 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénatas, douar Ouled Sidi Ali, est désormais poursuivie dans l'indivision sans proportions déterminées tant au nom des requérants primitifs à l'exclusion de Si Moussa ben Ali ben Ahmed Ezzenati el Medjoubi el Alaoui, décédé en septembre 1925, qu'au nom des héritiers de ce dernier qui sont d'après un acte de filiation du 4 reheb 1344 (18 janvier 1926) :

1° Lahlou ben Moussa ben Ali, marié à Haddoun bent Si Ahmed ben Djilali, vers 1915 ;

2° Selti bent el Hadj M'hamed ;

3° Fatma bent Bouchaïb el Alaoui ;

4° Zohra bent Essaid M'hamed ben Azouz ;

5° Amana bent Saïd, toutes quatre veuves de Moussa ben Ali, susnommé ;

6° Abdelkader ben Moussa ben Ali ;

7° El Miloudi ben Moussa ben Ali ;

8° Fatma bent Moussa ben Ali ;

9° Ahmed ben Moussa ben Ali, ces quatre derniers célibataires mineurs ;

10° Ali ben Moussa ben Ali, célibataire ;

11° El Miloudia bent Moussa ben Ali, mariée à Djilali ben Djilali, vers 1918 ;

12° Aïcha bent Moussa ben Ali, célibataire ;

13° Zineb bent Moussa ben Ali, mariée à Mohamed ben Djilali, vers 1910 ;

14° Chama bent Moussa ben Ali, mariée à El Hassan ben Lahmed, vers 1915 ;

15° Thami ben Lahou ben Moussa ben Ali, célibataire mineur ;

16° Mohamed ben Lahlou ben Moussa ben Ali, célibataire mineur ;

17° Aïcha bent Moussa, veuve de Ali ben Ahmed, tous demeurant au douar des Ouled Sidi Ali, tribu des Zenatas.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Bled Zoura El Ghaba », réquisition 7057 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 23 février 1925, n° 635.

Suivant réquisition rectificative du 4 août 1926, l'immatriculation de la propriété sus-désignée, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Mesquine, fraction des Beni Khellouq, lieu dit « Bled Kechachna », est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs à l'exclusion de Halima bent Djilali, décédée, qu'au nom des héritiers de cette dernière qui sont, d'après un acte de filiation du 20 moharrem 1345 (31 juillet 1926) :

1° Mohamed bel Lahssen el Farsi, marié selon la loi musulmane vers 1923, à dame Kebira bent Tounsi ;

2° Belkacem bel Lahssen ;

3° El Kebir bel Lahssen ;

4° Haddoun bent Lahssen, ces trois derniers célibataires, et tous demeurant au douar Ouled Saïd, fraction Ouled Haddou, tribu des Ouled Farès.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Yeyou II », réquisition 7348 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 février 1925, n° 644.

Suivant réquisition rectificative du 3 août 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Yeyou II », réquisition 7348 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, lieu dit « Tamarakchit », est désormais poursuivie au nom de M. Thuillier Fernand, colon, demeurant à Foucauld, marié sans contrat à dame Delatana Pauline, le 1^{er} novembre 1917, à Sanary (Var), lequel a acquis cette propriété du requérant primitif suivant acte sous seings privés en date à Casablanca, du 31 mars 1926 et à Paris, du 10 avril 1926.

Cette propriété est grevée d'une hypothèque consentie par le requérant primitif au profit de la Caisse de crédit agricole mutuel du sud du Maroc, pour sûreté d'un crédit s'élevant en principal intérêts, frais et accessoires à la somme de 22.000 francs par acte sous seings privés du 19 janvier 1925, laquelle a été prise en charge par M. Thuillier, aux termes de son acte d'achat susvisé.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Hofrat Lebidi », réquisition 7388 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 mars 1925, n° 646.

Suivant réquisition rectificative du 27 juillet 1926, l'immatriculation de la propriété susdésignée sise contrôle civil de Chaoua-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar des Ouled Ahmed, est étendue à une parcelle de terrain limitrophe de 2 hectares dont Bouchaïb ben Ahmed el Abdi, requérant, s'est rendu acquéreur de Si Oum el Kheir bent Ali ben Youssef, suivant acte d'adoul en date du 4 chaoual 1321 (21 novembre 1906).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Juliano », réquisition 7850 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 juillet 1925, n° 664.

Suivant réquisition rectificative du 31 juillet 1926, l'immatriculation de la propriété sus-visée, sise à Casablanca, Maarif, piste des Chtouka, est désormais poursuivie au nom de M. Esterlin, marié sans contrat, à dame Zachoropoulos Angélique, le 6 juillet 1898, à Marseille, demeurant à Casablanca, Maarif, rue Guebville, n° 16, en vertu d'un acte de vente notarié en date à Casablanca, du 24 juillet 1926 déposé, aux termes duquel M. Cannestraro, requérant primitif lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Koudiet Lahsen Messaoud », réquisition 8728 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 27 avril 1926, n° 705.

Suivant réquisition rectificative du 3 août 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Koudiet Lahsen Messaoud », réquisition 8728 C., sise contrôle civil de Chaoua-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Lassiled, à 12 km. de la route de l'Ain Saierni, est désormais poursuivie au nom de Mlle Ramirez Salvadora, célibataire, demeurant à Casablanca, n° 6, rue de Reims, espagnole, laquelle a acquis cette propriété du requérant primitif suivant acte sous seings privés à Casablanca, du 7 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1590 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1926, M. Félix Louis-Léon-Georges, marié le 1^{er} décembre 1892, à Sondernach (Haut-Rhin), avec dame Immer Marie-Noémie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Birckel, notaire à Colmar, le 29 novembre 1892, demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Khorb et Smia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Khorb et Smia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 12 km. au nord-est de Berkane, sur la piste de Ras el Ma à Adjeroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par 1^o Abdelkader Megoub ; 2^o El Hadj Lahcène, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Ras el Mas à Adjeroud et au delà M. Fauchon, à Saïdia ; au sud, par Lakhdar ben Chabane, sur les lieux ; à l'ouest, par M'Hamed ben Nadji, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 ramadan 1343 (18 avril 1925), n° 568, homologué, aux termes duquel El Moustafa ben Ali ben Hamou lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1591 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1926, M. Ballester François, marié avec dame Risso Amélie-Marie, à Alger, le 24 octobre 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Général-Alix, n° 38, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Timzourane bled Makhzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Sainte-Amélie », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, à 12 km. à l'ouest d'Oujda, en bordure de la piste d'Oujda à Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 58 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à Aïn Sfa et au delà 1^o la propriété dite « Torrigiani II », réq. 882 O., appartenant à M. Torrigiani Louis, à Oujda ; 2^o la propriété dite « Timzourane II », réq. 922 O., appartenant au requérant ; à l'est, par 1^o le djebel Sidi Mokhtar ; 2^o Mohamed el Mustadi, sur les lieux, douar Oulad Lahouari ; 3^o la route d'Oujda à Taza ; au sud, par la propriété dite « Torrigiani II », réq. 882 O., susdésignée ; à l'ouest, par la propriété dite « Timzourane I », titre 126 O., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 rebis I 1344 (30 septembre 1925), n° 286, homologué, aux termes duquel l'amin el amelak lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1592 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1926, Mohamed ould Si Mohamed ben Taieb, dit aussi « Mohamed ben Taieb », marié avec dame Fatna bent Taieb, au douar Aghrem, tribu des M'Sirda Fouaga, commune mixte de Marnia (Algérie), vers 1908, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au Kelli (bureau de douanes), fraction des Ouled Mansour, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Echama », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Mansour, à 17 km. environ au nord de Berkane, à 1 km. environ à l'est du poste de douanes dit El Kelli, sur la piste d'Aïn Zebda à El Malha.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Samuel Amozig, à Saïdia-du-Kiss ; à l'est, par M. Portes Léon, rue Champignonnet, n° 238, Paris (18^e) ; au sud, par la piste d'Aïn Zebda à El Malha et au delà Si Mohamed ben Abdelghani, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Abdelghani, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 7 joumada II 1344 (23 décembre 1925), n° 70, homologué, aux termes duquel Et Zehami ould ben Kaddour el M'Hamdi el Mausouri et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1052 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1926, Hanania Delouya, né en 1886, à Marrakech, marié audit lieu, en 1906, à Simi Kalfon, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Ella Tana, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Setouana », consistant en terrain de cultures, située dans les Zemran, à 1 km. du douar Setouana, fraction des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par : 1^o Si Mohammed ben el Arbi Setouani ; 2^o Abou ben el Hazan Setouani, demeurant tous deux sur les lieux ; 3^o Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech ; à l'est, par El Fatmi ben Elhouzia Setouani, sur les lieux ; au sud, par : 1^o Taïbi Ohabdnabi ; 2^o Ould el Moukadam Setouani, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par : 1^o El Harbi ben Elhousay ; 2^o Abou Benziat Setouani, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'eau consistant en une ferdia un quart de la séguia Djedida provenant de l'oued Tessaout, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° de deux actes d'adoul des 20 chaabane 1340 (18 avril 1922) et 15 chaabane 1340 (13 avril 1922), aux termes duquel Tahar ben Omar et consorts et Allal ben Tahar Zemrani et consorts lui ont vendu respectivement ce terrain ; 2° un acte devant adoul du 2 safar 1330 (22 janvier 1912), aux termes duquel Ahmed ben Mohammed Zemrani et consorts lui ont vendu une ferdia un quart de la séguia Djedida.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1053 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1926, Hanania Delouya, né en 1886, à Marrakech, marié audit lieu, en 1906, à Simi Kalfon, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue Ella Tana, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Harred », consistant en terrain de culture, située tribu Zemran, fraction Ouled Saïd, à 2 km. à l'ouest du douar Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Rahal ben el Kari Chaoui, demeurant douar Ouled Saïd ; à l'est et au sud, par Si Mohammed ben Allal Setouani, sur les lieux ; à l'ouest, par El Hassan ben Ibrahim el Ghazdmi, demeurant tribu Ghodjama.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 rejeb 1339 (30 mars 1921), aux termes duquel Ali ben Larbi Zemrani lui a vendu une parcelle sise aux Zemran.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1054 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1926, Hanania Delouya, né en 1886, à Marrakech, marié audit lieu, en 1906, à Simi Kalfon, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue Ella Tana, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Saïd », consistant en terrains de culture, située tribu Zemran, fraction Ouled Saïd, à 5 km. au nord du douar des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Si Kabour ben Elmalloui, demeurant douar Oulad Ellasry, fraction des Ouled Saïd ; à l'est, par Allal ben el Fatmi, douar Ouled Hmad ; au sud, par Kabour ben Mohammed, demeurant douar Oulad Ellasry ; à l'ouest, par El Houssine ben Talmoun Shafdi, demeurant douar Ouled Hamed, fraction Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul du 27 moharrem 1341 (19 septembre 1922), aux termes duquel Haddour ben Hammou Bousseïra lui a vendu une parcelle dans les Zemran.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1055 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1926, Hanania Delouya, né en 1886, à Marrakech, marié dans cette ville, en 1906, à Simi Kalfon, sous la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue Ella Tana, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Elhrabat », consistant en terrains de culture, située tribu Zemran, fraction Ouled Saïd, à 2 km. au nord du douar Elhrabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Tahar ben Elmahjoub Shedi, demeurant douar Elhrabat, sur les lieux ; à l'est, par Scharhal Benzballi, aux Ouled Hamed, fraction Ouled Saïd ; au sud, par Mohammed ben Elhaban

Shedi, douar Oulad ben Rios ; à l'ouest, par Elfdalli ben Elhattar, aux Ouled Hamed, ci-dessus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul du 13 rejeb 1339 (23 mars 1921), aux termes duquel Maddour ben Larbi Zemrani lui a vendu 2 hectares de terre, sis aux Zemran.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1056 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1926, Hanania Delouya, né en 1886, à Marrakech, marié dans cette ville, en 1906, à Simi Kalfon, sous la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue Ella Tana, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Oulad Mahzouz », consistant en terrain de culture, située tribu Zemran, fraction Ouled Saïd, à 4 km. au nord du douar Ouled Mazouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Djillali ben el Harroum Elmahzouzi, demeurant sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Allal ben el Hadj Elmahzouzi, également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul du 27 moharrem 1341 (19 septembre 1922), aux termes duquel Cheikh Mohammed ben el Mahjoub, dit Boujemie, lui a vendu une parcelle sise aux Zemran.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1057 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1926, Si Mohammed ben Rahal, né à Marrakech, vers 1899, marié selon la loi musulmane, interprète à la gérance des séquestres à Rabat, domicilié à Marrakech, derb Dabachi, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Rahal 15 », consistant en terrain de culture, située tribu Zemran.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par : 1° Ben el Heraouia ; 2° Aït el Arabi, demeurant tous deux fraction des Ouled Ammouch, Zemran ; à l'est, par Si el Hadj Rahal er Rahal, demeurant au douar Ouled el Mamoune Ouled Sidi Rahal ; au sud, par Si Ghanim el Amouchi, aux Ouled Ammouch ; à l'ouest, par : 1° le mesref Eddar et au delà les héritiers de El Hadj Rahal Rahali, sur les lieux ; 2° une piste allant à la fraction des Ouled Ali (Zemran).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul en date du 29 chaabane 1344 (14 mars 1926), aux termes duquel Si Larbi ben Lahsen er Rahali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1058 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1926, Hanania Delouya, né en 1886, à Marrakech, marié dans cette ville, en 1906, à Simi Kalfon, sous la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue Ella Tana, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Barada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Mazouz II », consistant en terrains de culture, située tribu Zemran, fraction des Ouled Saïd, à 3 km. à l'ouest du douar Oulad Mazouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Tahar el Mazouzi ; à l'est, par Mohammed ben Rhal el Mazouzi ; au sud, par Djillali ben Mohammed el Mazouzi ; à l'ouest, par Rhal ben el Hadj el Mazouzi, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul du 15 moharrem 1330 (5 janvier 1912), aux termes duquel Cheikh el Habib ben Amara lui a vendu une propriété dite « Barada ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1059 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1926, Hanania Delouya, né en 1886, à Marrakech, marié dans cette ville, en 1906, à Simi Kalfon, sous la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue Ella Tana, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Oulad Mahzouz III », consistant en terrains de culture, située tribu Zemran, fraction Ouled Saïd, à 6 km. à l'est du douar El Mahzouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Mahti ben Touma el Mazoutzi, sur les lieux ; à l'est, par Elmsarf el Kedim, aux Oulad Saïd ; au sud, par Elmsarf el Kedim Staouna, douar Staouna, fraction Ouled Saïd ; à l'ouest, par Mohammed ben M'Barek Toumi el Mazouzi, fraction des Ouled Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul en date du 4 chaoual 1339 (11 juin 1921), aux termes duquel Mohammed ben Tahar Zeirani lui a vendu deux terrains aux Zemran.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1060 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1926, Hanania Delouya, né en 1886, à Marrakech, marié dans cette ville, en 1906, à Simi Kalfon, sous la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue Ella Tana, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Staouna », consistant en terrains de culture, située tribu Zemran, fraction Ouled Saïd, à 3 km. au nord du douar Staouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Arbi ben el Kouardj Stouani ; à l'est, par Bouchetta el Mazouzi ; au sud, par El Mahti Beb Fahh el Mahzouzi ; à l'ouest, par Ben Abou Ziat Stouani, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaoual 1339 (11 juin 1921), aux termes duquel Mohammed ben Tahar Zeirani lui a vendu deux parcelles aux Zemran.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1061 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1926, M. Vincent Pierre, Français, né le 8 juillet 1895, à Tichenbray (Orne), célibataire, demeurant et domicilié à Safi, 21, Koudia el Afe, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferme Vincent », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Amandiers II », consistant en terres de cultures, vignobles, maison et dépendances, située tribu des Abda, à 64 km. au sud-ouest de Safi, lieu dit « Ennegua », près du marabout de Sidi Zemouri.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, se compose de deux parcelles, limitées comme suit :

Première parcelle. — Au nord, par : 1° la piste allant de la route de Iarlet au Souk el Khemis ; 2° le Souk el Khemis ; à l'est, par : 1° Abbès ben Bouchaïb, demeurant à Ennegua ; 2° Regragui ben Lhassen, Mohammed ben Lachemi et Abdelkader ben Lachemi, demeurant tous trois à Ennegua ; au sud, par Allal ben Lachemi et Mohammed ben Lachemi, demeurant à Ennegua ; à l'ouest, par Allal ben Lachemi, Mohammed ben Lachemi, Abdelkader ben Lachemi et Lachemi ben Lachemi, demeurant tous à Ennegua.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Khalifat ben Layachi, Moham-

med ben Tahar et Djilali ould Menui, demeurant tous à Ennegua ; à l'est, par la piste allant de Souk Tnine Kiat au Souk Khemis Ennegua ; au sud, par Fkih Magri, demeurant à la zaouïa Ennegua ; à l'ouest, par le fkih Si Mohammed Magri, demeurant à la zaouïa Ennegua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar en date du 1^{er} moharrem 1345 (1^{er} juillet 1926) établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1062 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juillet 1926, M. Vincent Pierre, Français, né le 8 juillet 1895, à Tichenbray (Orne), célibataire, demeurant et domicilié à Safi, 21, Koudia el Afe, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Vincent », consistant en maison d'habitation avec cour, située à Safi, boulevard Front-de-Mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 arcs environ, est limitée : au nord, par Hadj Ahmed Doukkali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ouled Cheikh, demeurant sur les lieux, rue de la Falaise ; au sud, par M. Anquetil, immeuble Lecuyer, à Safi, rue de la Falaise ; à l'ouest, par le boulevard Front-de-Mer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de M. Félix Laurent, dressé au greffe du tribunal de paix de Safi en date du 17 novembre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1063 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ejan Melk Tazi I », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « Melk Tazi I bis », réq. 1064 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1345 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1064 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi I bis », consistant en terrain de culture, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ben Hadad ; à l'est, par Si Hamamdi, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par la Société chérifienne de colonisation, représentée par M. Fondère, à Marrakech ; à l'ouest, par l'oued Tameit.

Dans cette propriété est enclavée la propriété dite « Melk Tazi I », réq. 1063 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre qu'un droit d'eau sur l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1065 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi II », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « Melk Tazi II bis », rég. 1066 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1066 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi II bis », consistant en terre de culture, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par 1° un chemin public non dénommé ; 2° Amzor et Boulbouche, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Tamett ; au sud, par Id Moussa, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la séguia Tasselah et un chemin public non dénommé.

Dans cette propriété est enclavée la propriété dite « Melk Tazi II », rég. 1065 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1067 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi III », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Melk Tazi III bis », rég. 1068 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1068 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi III bis », consistant en terrain de culture, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Agafai, dit Boudurban, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Guedji ; au sud, par Amarkhan, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le pacha de Marrakech.

Dans cette propriété, est enclavée la propriété dite « Melk Tazi III », rég. 1067 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1069 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi IV », consistant en terrain complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Melk Tazi IV bis », rég. 1070 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1070 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juillet 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi IV bis », consistant en terrain de culture, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Allal des Ait Nimous ; à l'est, par Amejou ; au sud, par Ait Zaar, demeurant tous trois sur les lieux ; à l'ouest, par le marabout de Sidi Mohammed et par la piste du souk Djemaa des R'mat.

Dans cette propriété est enclavée la propriété dite « Melk Tazi IV », rég. 1069 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1071 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire,

d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi V », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par la propriété dite « Melk Tazi V bis », réq. 1072 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1072 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi V bis », consistant en terre de culture, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Bella Cheikh et Allal Brhim, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'est, par la piste de souk des R'mat ; au sud, par 1° Ali Salah et Amejjard ; 2° Ali Arzoug, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par les chortas Messolienues, demeurant au Ksour, à Marrakech.

Dans cette propriété est enclavée la propriété dite « Melk Tazi V », réq. 1071, appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1073 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi VI », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest : par la propriété dite « Melk Tazi VI bis », réq. 1074 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1074 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi VI bis », consistant en terre de culture, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Djnan Aït Osseloum », réq. 761 M., appartenant à El Hadj Glaoui, pacha de Marrakech ; à l'est, par un chemin public non dénommé ; au sud et à l'ouest, par Mehekli, demeurant sur les lieux.

Dans cette propriété est enclavée la propriété dite « Melk Tazi VI », réq. 1073 M.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1075 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi VII », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « Melk Tazi VII bis », réq. 1076 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1076 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi VII bis », consistant en terre de culture, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste du Souk Tleta à Aït Ourirt ; à l'est, par l'oued Guedji ; au sud, par Bou Hassar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la Société chérifienne agricole, représentée par M. Fondère à Marrakech.

Dans cette propriété est enclavée la propriété dite « Melk Tazi VII », réq. 1075 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1077 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi VIII », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « Melk Tazi VIII bis », réq. 1078 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1078 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi VIII bis », consistant en terrain de culture, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Namous, sur les lieux ; à l'est, par Id Azzi, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Aït Guergach, demeurant sur les lieux, et par un chemin public non dénommé ; à l'ouest, par les Aït el Hadj Abbas, demeurant sur les lieux, et la séguia Mesedfa.

Dans cette propriété se trouve enclavée la propriété dite : « Melk Tazi VIII », réq. 1077.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1079 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi IX », consistant en terre de culture, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Bou Hmouch, demeurant sur les lieux ; 2° la séguia Agadir ; 3° Hadj Allal, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued R'mat ; au sud, par la séguia Aouassal ; à l'ouest, par la séguia Bouhaoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1080 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi X », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Reïs ; à l'est et au sud, par les Aït Ali bel Kaddour ; à l'ouest, par les Aït ben Sreïr, tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1081 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria

Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XI », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Bou Sreïr et les Aït Bou Touzoua, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'est et au sud, 1° par les Aït Bou Sreïr et 2° les Aït Lasry, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Guedji.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1082 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XII », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « Melk Tazi XII bis », réq. 1083 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur la séguia Tamentarch de l'oued R'mat, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1083 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XII bis », consistant en terre de culture, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdesslam, des Aït Ahajar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le caïd Ouriki, demeurant aux Ksour, à Marrakech ; au sud et à l'ouest, par la séguia Tamentacht.

Dans cette propriété se trouve enclavée la propriété dite : « Melk Tazi XII », réq. 1082 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur la séguia Tamentarch de l'oued R'mat, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1084 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XIII », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limi-

tée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « Melk Tazi XIII bis », réq. 1085 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de l'Aïn Tagnezirrit, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1085 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XIII bis », consistant en terre de culture, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Bou Hamouche ; à l'est, par Id Saïd ; au sud, 1° par Ohhac ; 2° Id Saïd ; à l'ouest, 1° par les Mrabtines, et 2° Thal Raït, demeurant tous sur les lieux.

Dans cette propriété se trouve enclavée la propriété dite : « Melk Tazi XIII », réq. 1084 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de l'Aïn Tagnezirrit, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1086 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XIV », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le mesref de la séguia Aasbith ; à l'est, par Dhemi Rozram ; au sud, 1° par les Aït Amdal ; 2° les Aït Mrabtines, et 3° les Aït Hamad Amrar ; à l'ouest, 1° par les Aït Amdhol ; 2° une ghettara publique non dénommée et 3° le chemin public de Iddarou, les riverains demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur la séguia Taouelt provenant de l'oued R'mat, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1087 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XV », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la séguia Tarirbith ; à l'est, par Id Hamou ; 2° un chemin public non dénommé ; au sud, par un chemin public

non dénommé ; à l'ouest, par les Aït el Hadj, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur la séguia Tharirbith provenant de l'oued R'mat, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1088 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XVI », consistant en terre de culture, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la séguia Thelith ; à l'est et au sud, par Chtouki, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les Aït Iddar, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur la séguia Tharirbith provenant de l'oued R'mat, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1089 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XVII », consistant en terre de culture, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh Brik des Aït R'mat ; à l'est, par les Aït Lasry, Aït Tchachtarh et le cimetière arabe de Blod Amchach ; au sud, par Hadj Lahssen bel Hadj Mahjoub et les Aït Addou ; à l'ouest, par Hamadi bel Hadj Lahssen Ijdaoni et les Aït Bou Saïd, tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Dans cette propriété se trouve enclavée la propriété dite : « Melk Tazi XVII bis », réq. 1092 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur la séguia Irrir provenant de l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1090 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XVIII », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « Melk Tazi XVIII bis », réq. 1091 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur la séguia Taouelt provenant de l'oued R'mat, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1091 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XVIII bis », consistant en terre de culture, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste du Souk Djemâa des R'mat et les Aït Ouakhi ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les Aït Ouakhi, demeurant sur les lieux.

Dans cette propriété se trouve enclavée la propriété dite : « Melk Tazi XVIII », réq. 1090 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur la séguia Taouelt provenant de l'oued R'mat, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1092 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XVII bis », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « Melk Tazi XVII », réq. 1089 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur la séguia Irrir, provenant de l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1093 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XIX », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Id Moussa ; à l'est et au sud, par Boutazert, demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur l'aïn Tchalgaft de l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu

d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1094 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XX », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bel Lasry et les Aït Ouahmam ; à l'est, par les Aït Ali Mansour ; au sud, par Kaddour Amzouz, tous ces riverains demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Tameit.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de l'Aïn Thagdiririth de l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1095 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXI », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « Melk Tazi XXI bis », réq. 1096 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur la séguia Bougourth de l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1096 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXI bis », consistant en terre de culture, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les Mrabtines, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par un chemin public non dénommé ; à l'ouest, par l'oued Guedji.

Dans cette propriété se trouve enclavée la propriété dite : « Melk Tazi XXI », réq. 1095 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur la séguia Bougourth de l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1097 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXII », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par une séguia non dénommée, venant de l'oued Guedji ; à l'est, par Izzada ; au sud et à l'ouest, par les Aït Ed Fil, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1098 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXIII », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Kella, demeurant sur les lieux, et par un chemin public non dénommé ; à l'est, par un chemin public non dénommé ; au sud, par la séguia Tassoultant el Kbila ; à l'ouest, par les Aït Kella, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de la séguia Tassoultant el Kbila provenant de l'oued R'mat, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1099 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXIV », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Hassi Ahmouch ; à l'est, par Hamou ben Bella et Dar ben Bella ; au sud, par les Aït Hamou ou Saïd et Hamou Id Moussa, tous ces riverains demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued R'mat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de la séguia Grifed provenant de l'oued R'mat, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1100 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria

Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXV », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Djilali ; à l'est, par la séguia Irril ; au sud, par les Aït A'kir ; à l'ouest, par l'oued Guedji, ces deux riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur la séguia Irril provenant de l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1101 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXVI », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Hmouch ; à l'est, par les Aït Khamouch ; au sud, par les Aït Hmouch et la mosquée (Habous) ; à l'ouest, par un chemin public non dénommé, tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de la séguia Tassoultant el Kbila provenant de l'oued R'mat, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1102 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXVII », consistant en terrain avec jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Tiem ; au sud, par Kaddour Amzouz ; à l'ouest, par Tiem susnommé, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau du quart de l'Aïn Taguereth, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1103 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXVIII », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par les Aït Ammezar, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de l'aïn Tchalgaft, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1104 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXIX », consistant en terrain de culture, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la séguia Rerrar ; à l'est, par la séguia Tahameth ; au sud, par les Aït Bou Hamouch, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la séguia Deffa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de la séguia Deffa provenant de l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1105 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXX », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par un chemin public non dénommé ; à l'est, par les Aït Reiss ; au sud, par Boutouzoua ; à l'ouest, par Bou Sreir et Bou Touzoua, tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de l'aïn Tchalgaft, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1106 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXXI », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Sid Mohammed Bou Zeït, sur les lieux ; à l'est, par un chemin public non dénommé et la séguia Outzaar ; au sud, par Hadj Lahsen ; à l'ouest, par Si Mohammed Bou Zeït, susnommé, demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de la séguia Ouzaar provenant de l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est proprié-

taire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1107 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXXII », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares (se composant de deux parcelles), limitées :

Première parcelle : au nord, par une piste non dénommée ; à l'est, par l'Aïn Tchalgaft (domaine public) ; au sud, par les Aït Ammezar ; à l'ouest, par les Aït Boulazert et Id Moussa, tous ces riverains demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Id Moussa susnommé ; au sud, par les Aït Dahar Sreïr et Amezar ; à l'ouest, par Id Moussa susnommé, tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de l'aïn Tchalgaft, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1108 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXXIII », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par les Aït Gounan, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de la séguia Messedfa provenant de l'oued R'Mat, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1109 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXXIV », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « Melk Tazi XXXIV bis », réq. 1110 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur la séguia Taouelt provenant de l'oued R'Mat, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1110 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXXIV bis », consistant en terre de culture, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Namous ; à l'est et au sud, par les Mrablines et les Aït Thamarth ; à l'ouest, par Djemari, tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur la séguia Taouelt provenant de l'oued R'mat, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1111 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, M. Reclus Jacques-André, marié à Paris le 7 avril 1892, à Wapler Madeleine-Germaine, sans contrat, colon, demeurant et domicilié à La Targa, Marrakech-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hanouchia », consistant en terrain de culture planté, avec maison d'habitation, située à Marrakech-banlieue, à la Targa.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 hectares, est limitée : au nord, par le caïd El Ayadi, zaouïa de Sidi bel Abbès, à Marrakech-Médina ; à l'est, par 1° M. Mazelier ; 2° M. Arnaud André ; 3° M. Lauga ; au sud, par le caïd El Hachemi ; à l'ouest, par 1° M. Pacaud ; 2° M. Whar, tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien vendeur, pour sûreté du paiement du prix, soit 45.470 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un avenant en date du 14 juin 1924, aux termes duquel le domaine a converti en vente définitive la location à lui consentie de l'immeuble dit « El Hanoucha ».

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter de la présente publication.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1112 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXXV », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Addi, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par Hadj Abdesslam el Ouarzazi, habitant aux Ksours, à Marrakech ; à l'ouest, par Ben M'Barek el Bekkal, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur la séguia Taouelt provenant de l'oued R'mat, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1113 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXXVI », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « Melk Tazi XXXVI bis », réq. 1114 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de la séguia Tchamentachth de l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1114 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXXVI bis », consistant en terre de culture, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le Feddan de Aït Lasry ; à l'est, par la séguia Tassoulant el Kbila ; au sud, par un chemin public non dénommé ; à l'ouest, par les Aït Lasry, susnommés, demeurant sur les lieux.

Dans cette propriété se trouve enclavée la propriété dite : « Melk Tazi XXXVI », réq. 1113 M., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de la séguia Tchamentachth de l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1115 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXXVII », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Azoui ; à l'est, par la séguia Achalgast ; au sud, par les Aït Amezar ; à l'ouest, par Boutazeri, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de l'air Tchalgaft, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1116 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXXVIII », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ould Hadj Ali ; à l'est et à l'ouest, par Ould Hadj Ali ; au sud, par Ould Abbès, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de la séguia Thailait provenant de l'oued R'mat, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1117 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Tazi XXXIX », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les Ait Abdesslam ; à l'est et au sud, par Ben M'Barek, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une ghettara et un chemin public non dénommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau sur la séguia Taouelt provenant de l'oued R'mat, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1118 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Hadj Omar Tazi, Marocain, né à Fès, vers 1872, marié au dit lieu suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran, kissaria Kebira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Molk Tazi X bis », consistant en jardin complanté d'oliviers, située tribu des Mesfioua, fraction Guedji (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Amedid ; à l'est, par Izzda, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par un mesref et une séguia d'irrigation non dénommée ; à l'ouest, par un chemin public non dénommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau de l'oued Guedji, conformément à la coutume locale, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 kaada 1344 (23 mai 1926), aux termes duquel El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 793 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, M. Jayme André, sujet portugais, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Santos Marie, le 21 mars 1923, à Lisbonne (Portugal), sous le régime légal portugais, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Mas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alfred », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, rues d'Oran, d'Oujda, avenue de Verdun et rue Sidi Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.580 mètres carrés, divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par une rue appartenant indivisément au requérant et à M. Barbier-Bouvet, architecte à Meknès ; à l'est, par M. Barbier-Bouvet susnommé ; au sud, par la rue d'Oran ; à l'ouest, par l'avenue de Verdun ;

Deuxième parcelle : au nord, par M. Barbier-Bouvet, susnommé ; à l'est, par M. Pfister, demeurant à Meknès, rue d'Oran ; au sud, par la rue d'Oran ; à l'ouest, par M. Barbier-Bouvet, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par la rue l'Oujda et la rue Sidi Brahim ; à l'est, par M. Barbier-Bouvet, susnommé ; au sud, par une rue appartenant indivisément au requérant et à M. Barbier-Bouvet, susnommé ; à l'ouest, par M. Barbier-Bouvet, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 22 juin 1926, aux termes duquel la Société anonyme immobilière lyonnaise marocaine, dont le siège social est à Condrieu (Rhône), représentée par M. Mas Pierre-Antoine, son administrateur délégué, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 794 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1926, M. Pfister Louis-Godefroy, propriétaire, sujet suisse, marié à dame Perrier Juliette-Antonie, le 14 novembre 1891, à Constantine (Algérie), sous le régime légal suisse, demeurant à Krémisset et domicilié chez M. Bardiau, demeurant à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Helvétia », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, rue d'Oran.

Cette propriété, occupant une superficie de 435 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Mas Pierre-Pierre-Antoine, banquier à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'est, par M. Maury, ingénieur à la Compagnie du Tanger-Fès, à Meknès ; au sud, par la rue d'Oran ; à l'ouest, par M. Jayme, entrepreneur à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date à Meknès, du 22 juin 1926, aux termes duquel la Société anonyme immobilière lyonnaise marocaine, dont le siège social est à Condrieu (Rhône), représentée par M. Pierre Mas, son administrateur délégué, demeurant à Casablanca, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2443 R.

Propriété dite : « La Zon », sise à Rabat, à l'angle des rues de l'Ouercq et de la Marne.

Requérant : M. Ducrot René-Albert, inspecteur-adjoint de l'agriculture, demeurant à Rabat, rue de l'Ouercq.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4165 G.

Propriété dite : « Leguedani Taaleh III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, ville de Ber-Rechid, près la gare du chemin de fer militaire.

Requérant : Arlaud Etienne-Marie-Louis-Henri, demeurant à Ber-Rechid.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 5 juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2255 G.

Propriété dite : « Couleuvron », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Seba Beaulieu ».

Requérant : M. Pepin François, domicilié à Casablanca, Roches-Noires, n° 120, avenue de Saint-Aulaire.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1919.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 8 février 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, le 13 avril 1920, n° 390.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 3920 G.

Propriété dite : « Oued Merzeg V », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Djerrar, à 35 kilomètres de Casablanca, sur l'ancienne route de Mazagan.

Requérants : 1° Djilali el Harizi ; 2° Mohamed ben Djilali el Harizi ; 3° Abdallah ben Djilali el Harizi, demeurant tous les trois au douar Ouled Djerrar, tribu de Médiouna ; 4° El Kebira bent Belabbas el Haddaoui, épouse de Mohamed ben Mohamed Lakhiri ; 5° ~~Chahira bent~~ el Hadj Abdallah el Messaoudi, veuve de Mokadem Bouazza bel Hassen ; 6° Ezzohra, veuve de Mohamed ben Hadj Mohamed Lakhiri ; 7° Reqiya, mineure sous la tutelle de El Kebira bent Belabbas, susvisé ; 8° Mohamed ben Mohamed Lakhiri, ces 5 derniers demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1922.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, le 26 septembre 1922, n° 518.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5292 G.

Propriété dite : « Doumet Ali Zeroual », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Ouled Sidi Ali.

Requérants : 1° Keltoum bent Cheikh Azouz ; 2° Erraya bent Ali ben Bouchaïb ; 3° Aïcha bent Si Moussa ; 4° Ahmed ben Ali ben Ahmed Ezzenati ; 5° Bouchaïb ben Mohamed ; 6° Larbi ben Bouchaïb ; 7° Rekia bent Si Hammou el Mediouni el Betaoui ; 8° Mohamed ben Mokadem Djillali ben Ali ben Ahmed Ezzenati ; 9° Ali ; 10° Halima ; 11° Houria ; 12° Aïcha bent Ali ben Ahmed Ezzenati ; 13° Fatma ; 14° Bouchaïb ben Si Bou el Bahloul ben Ezzenati el Medjoubi el Alaoui ; 15° Fatma bent Ahmed ; 16° Fatma bent Si Mohamed el Mediouni el Haddaoui el Medjoubia el Alaoui ; 17° Ahmed ben el Bahloul ben Ali Ezzenati ; 18° Moussa ben Mohamed ; 19° Khaddouj ; 20° Moussa ben Si el Bahloul ben Ali ; 21° Mohamed ; 22° Sefia ; 23° Miloudia ; 24° Eddaouina ; 25° Echalia ; 26° Ali ben Bahloul ben Ali Zenati el Medjoubi el Alaoui ; 27° Lahlou ben Moussa ben Ali ; 28° Setti bent el Hadj M'hamed ; 29° Fatma bent Bouchaïb el Alaoui ; 30° Zohra bent Esseïd M'hamed ben Azouz ; 31° Amina bent Siad ; 32° Abdelkader ben Moussa ben Ali ; 33° El Miloudi ben Moussa ben Ali ; 34° Fatma bent Moussa ben Ali ; 35° Ahmed ben Moussa ben Ali ; 36° Ali ben Moussa ben Ali ; 37° El Miloudia bent Moussa ben Ali ; 38° Aïcha bent Moussa ben Ali ; 39° Zineb bent Moussa ben Ali ; 40° Chama bent Moussa ben Ali ; 41° Thami ben Lahlou ben Moussa ben Ali ; 42° Mohammed ben Lahlou ben Moussa ben Ali ; 43° Aïcha bent Moussa, tous demeurant au douar Ouled Si Ali, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 23 mars 1926, n° 700.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7348 G.

Propriété dite : « Yeyou II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, lieu dit « Tamarakchit ».

Requérant : M. Thuillier Fernand, colon à Foucauld.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 3 août 1926, n° 719.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 7086 G.

Propriété dite : « Radba », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, douar Djidour, lieu dit « Dar el Houala ».

Requérant : Mohamed ben Bouazza el Mzemzi Elaroussi Elhejaji, demeurant à Settati.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7156 G.

Propriété dite : « Ard Sania Tirs », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Dghahia à 1 km. 500 environ à l'est du marabout de Sidi Aïssa Moulay Ourdad.

Requérants : 1° Taleb Aïssa ben Cheikh Missaoui ben Khellouk Ziani el Betioui Deghaï ; 2° Taleb ben el Hadj ben Cheikh Missaoui ben Khellouk ; 3° Hamou ben Cheikh Missaoui ben Khellouk ; 4° Ahmida ben Cheikh Missaoui ben Khellouk ; 5° Abdesslem ben Cheikh Missaoui ben Khellouk ; 6° Berrouaine ben Cheikh Missaoui ben Khellouk ; 7° Ali ben Cheikh Missaoui ben Khellouk ; 8° Taleb Larbi ben Cheikh Missaoui ben Khellouk ; 9° Chaïbia bent Cheikh Missaoui ben

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Khellouq, mariée à Sidi Mohamed ben Bouziane ; 10° Chama bent Messaoud el Betiouia, veuve de Cheikh Missaoui ben Khelouq ; 11° Fathma bent el Hadj Mohamed Ziani Betiou, veuve de Cheikh Missaoui ben Khellouq ; 12° Miloudia bent Cheikh Missaoui ben Khellouq, mariée à Miloudi ben Amor ; 13° Aïcha bent Cheikh Missaoui ben Khellouq, mariée à Aïssa ben Mekki ; 14° Taleb M'hamed ben el Hadj Djillali ; 15° Bouazza ben Taleb M'hamed ; 16° Abba bent Cheikh Missaoui ben Khellouq ; 17° El Fenoune bent Cheikh Missaoui ben Khellouq, mariée à Ahmed ben Tahar, tous demeurant au douar Betioua, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, chez M^e Nehlil, avocat.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7183 G.

Propriété dite : « Dayet Seïd el Bahloul », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualim el Hofra, douar Oulad Attou.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaïdiya, domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7248 G.

Propriété dite : « Remilia », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu du Mzab, fraction des Ouled Attou, lieu dit « Burah Youssef ».

Requérant : El Khadir ben Ahmed bel Mouak, demeurant au douar El Kharma, fraction des Ouled Attou, annexe de Ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7249 G.

Propriété dite : « El Meriss I », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu du Mzab, fraction Ouled Attou, à 2 km. environ à l'ouest de Souk el Djema.

Requérant : El Khadir ben Ahmed bel Mouak, demeurant au douar El Kharma, fraction des Ouled Attou, tribu du Mzab.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7250 G.

Propriété dite : « El Meriss II », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu du Mzab, fraction Oulad Attou, lieu dit « Bir Fatah ».

Requérant : El Khadir ben Ahmed bel Mouak, demeurant au douar El Kharma, fraction des Ouled Attou, tribu du Mzab.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7422 G.

Propriété dite : « Bled Haït Seghir », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hariz, fraction Talaout, douar Oulad Ameur.

Requérants : 1° Mokkaddem Bouchaïb ben Ali ben Taïbi ; 2° Si el Hadj ben Bouazza bel Arbi, demeurant et domiciliés tous deux au douar Oulad Ameur, fraction Talaout, tribu des Ouled Hariz.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7423 G.

Propriété dite : « Dar Hadj el Ouadoudi I », sise à Casablanca, ville indigène, rue n° 6.

Requérant : Hadj el Ouadoudi ben Bouchaïb Zemmouri, domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, impasse des Jardins, n° 31.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7584 G.

Propriété dite : « Aimé-Jeanne III bis », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, sur la piste n° 1 de Casablanca à Rabat, à environ 1 km. à l'ouest de la gare des Zenatas.

Requérant : M. Mare Aimé, demeurant maison Guernier, Aïn Bordja, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7693 G.

Propriété dite : « Erribiba », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu du Mzab, fraction Oulad Bou Maiza, lieu dit « Errebiba ».

Requérants : Mohamed dit « Lecheb » ben Cherki Lemhamdi Laatioui el Maazroui et son frère Ech Cherki ben Cherki Lemhamdi Laatioui el Maazroui, demeurant au douar Ouled Attou.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7723 G.

Propriété dite : « Nahlat Haïm », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beaulieu ».

Requérant : M. Schulmann Zede, demeurant 142, boulevard de la Liberté, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7787 G.

Propriété dite : « Café de la Plage », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Aïn Seba.

Requérant : M. Coste Joseph-Isidore, demeurant à Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7820 G.

Propriété dite : « Bled Houmman », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hariz, au km. 35 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : Houmman ben Si Kaddour el Harizi el Djillouli, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8238 G.

Propriété dite : « Saint-Maurice », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 1 km. environ de la gare d'Aïn Seba.

Requérant : M. Rozeron Eugène-Henri, demeurant à Casablanca, 23, rue de Madrid.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8269 G.

Propriété dite : « El Beïdha X », sise à Casablanca, rue Aviateur-Prom.

Requérant : Nehlil Mohamed, domicilié à Casablanca, rue Berthelot, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8401 G.

Propriété dite : « Halioua Frères », sise à Casablanca, rue Aviateur-Prom.

Requérants : 1° Messaoud Halioua, domicilié à Casablanca, rue de Briey, 24 ; 2° Elie Halioua, domicilié à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 92.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 920 O.

Propriété dite : « Melk Si Ismaïl n° 8 », sise contrôle civil d'Oujda, en bordure de la piste d'Oujda à Meghssel Lakhal, lieu dit « Sehab el Begar ».

Requérant : Si Ismaïl ben Si Belkacem Elouali, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse Oulad el Ghadi.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 944 O.

Propriété dite : « Pondie Falgayrettes n° 6 », sise contrôle civil des Beni Snassen, à 1 km. 500 environ au nord-ouest de Bouhouria, sur la route n° 403 allant de ce centre à Taforalt.

Requérant : M. Pondie François, demeurant à Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1141 O.

Propriété dite : « Domaine de Tairret n° 5 », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, à 8 km. environ au sud-est d'Oujda, sur la piste de cette ville à Bordj Rouban.

Requérant : M. Simon Hippolyte, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1142 O.

Propriété dite : « Domaine de Tairret n° 6 », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, à 9 km. environ au sud-est d'Oujda, en bordure de la piste de Sidi Yahia aux Beni Bou Saïd et de l'oued Tairret.

Requérant : M. Simon Hippolyte, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1174 O.

Propriété dite : « Bled Dray ben Kimoun n° 6 », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des M'Zaouir, à 13 km. environ au nord-ouest d'Oujda, en bordure du chemin dit Trik Ain Sfa à Oujda.

Requérants : MM. Dray Kokoche Youssef de Jacob et Benkimoun Abraham de Jacob, demeurant à Oujda, le premier rue du Maréchal-Bugeaud et le deuxième, quartier Ahl Djamel.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1216 O.

Propriété dite : « Domaine de Tairret n° 10 », sise contrôle civil d'Oujda, en bordure du chabet Touila et de la piste de Sidi Yahia à Beni Bou Saïd, douar des Ouled Bou Arfa Bennour.

Requérant : M. Simon Hippolyte, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1403 O.

Propriété dite : « Dhibyet Aberkane », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, à 6 km. environ à l'est de Berkane, en bordure de la piste de Berkane à Martimprey.

Requérant : Mohamed ben Mohamed ben el Hadj Amar dit « Aberkane », demeurant douar Ahl Khalled, tribu des Beni Mengouche du Nord, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 420 M.

Propriété dite : « Magasin des Habous Soghra », sise à Marrakech, Soukat el Mouassine.

Requérant : le nadir des Habous Soghra, Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.
BROS.

Réquisition n° 673 M.

Propriété dite : « Immeuble A. Rosilio n° 2 », sise à Mogador, rue du Consul-Kouri.

Requérant : M. Rosilio Abraham, Mogador, rue de l'Adjudant-Pain.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.
BROS.

Réquisition n° 714 M.

Propriété dite : « Immeuble n° 9 Etat », sise à Mogador, rue de la Scala, n° 12.

Requérant : domaine privé de l'Etat chrétien.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.
BROS.

Réquisition n° 748 M.

Propriété dite : « Dar Ouled ben Naphtali », sise à Mogador, rue du 14^e Alpins.

Requérants : MM. Afriat Salomon, Abraham Naphtali, à Mogador, place du Chayla.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 765 M.

Propriété dite : « Djenan Saïd ou El Hadj », sise au douar Issers-sif, fraction Guedji, tribu des Mesfioua, cercle Marrakech-banlieue.

Requérant : Hadj Tami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 799 M.

Propriété dite : « Dar Kerbouch », sise à Mogador, rue Boutouil, n° 224.

Requérant : Moulay Omar ben Hadj Naceur Kerbouch, à Mogador, rue Si Slami Chiadmi.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 816 M.

Propriété dite : « Immeuble A. Rosilio II », sise à Marrakech, Mellah, souk Ekhdani.

Requérant : M. Abraham Rosilio, à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.
BROS.

Réquisition n° 819 M.

Propriété dite : « Immeuble A. Rosilio V », sise à Marrakech, Mellah, 8, rue de la Fontaine.

Requérant : M. Abraham Rosilio, rue de l'Adjudant-Pain.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.
BROS.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 277 K.

Propriété dite : « Jardin Setta », sis contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Beni Moussa, lieu dit « Jardin Settati ».

Requérants : 1° les Habous Haramaines, représentés par leur nadir, à Meknès, en qualité de dévolutaires définitifs ; 2° Mohamed ben Ahmed Zerouali, demeurant à Meknès, derb Aqououi, n° 2 ; Abdesselam ben M'Hamed Zerouali, négociant, demeurant à Meknès, derb Zemouhri, n° 10 ; El Hadi ben M'Hamed Zerouali, jardinier ;

El Arbi ben M'Hamed Zerouali, jardinier ; Hamed ben M'Hamed Zerouali, commerçant, ces trois derniers demeurant à Meknès, derb Zemouhri, n° 12 ; Saïdi ben Ahmed Zerouali, commerçant, demeurant à Meknès, derb Briq, n° 12, en qualité de détenteurs du droit spécial de jouissance, représentés par M° Revillaud, avocat, 4, rue du Douh, à Fès, leur mandataire.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de un mois, à compter de la présente insertion, par le conservateur de la propriété foncière à Meknès en suite de l'exclusion de la propriété du périmètre de la délimitation domaniale du territoire Guich des Bouaker des environs de la ville de Meknès, par avenant du 5 septembre 1925, au procès-verbal de délimitation primitif (3° et 7° feuilles, parcelle n° 265, du plan annexé audit avenant).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 9 novembre 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques :

D'un immeuble situé à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 14, maison n° 8, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 70 mètres carrés environ (soit 2 zribas 3/4) consistant en une maison d'habitation indigène.

Ledit immeuble est limité :

Au nord, par Moulay Ahmed ben Mokeddem ;

Au sud, par Mohamed Berradi ;

A l'est, par la ruelle.

Le terrain sur lequel sont édifiées ces constructions appartient au poursuivant.

La vente de cet immeuble est poursuivie à la requête de M. Prosper Ferrieu, propriétaire, demeurant à Casablanca, à l'encontre de Omar ben Kassen Arizi, demeurant à l'adresse sus-indiquée, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix sud de Casablanca, le 27 décembre 1922.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit bureau, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

135

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 9 novembre 1926, à 9 heures 30, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques :

D'un immeuble situé à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Neghla, ruelle n° 4, maison 227, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ (soit une zriba 1/2) consistant en une construction indigène à un étage, avec deux boutiques, portant les n° 210 et 217.

Ledit immeuble est limité :

Au nord, par Sfia bent Ali Draouia ;

Au sud, par une ruelle ;

A l'est, par ladite ruelle n° 4.

Le terrain sur lequel sont édifiées ces constructions appartient au poursuivant.

La vente de cet immeuble est poursuivie à la requête de M. Prosper Ferrieu, propriétaire, demeurant à Casablanca, à l'encontre de Brahim ben Mohamed Soussi, demeurant à l'adresse sus-indiquée, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix sud de Casablanca, le 20 février 1924.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit bureau, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

136

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 9 novembre 1926, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques :

D'un immeuble situé à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, derb Dalya, ruelle n° 2, maison n° 63, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant trente mètres carrés environ (soit une zriba), consistant en une maison d'habitation indigène.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Allal ben Lahsen (dit El Bellal) ;

Au sud, par Zemmouria, femme de Mohamed Bekraoui ;

A l'ouest, par une ruelle.

Le terrain sur lequel sont édifiées ces constructions appartient au poursuivant.

La vente de cet immeuble est poursuivie à la requête de M. Prosper Ferrieu, propriétaire, demeurant à Casablanca, à l'encontre du sieur Hadj Ahmed Mesfioui, demeurant à l'adresse sus-indiquée, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix sud de Casablanca, le 3 janvier 1923.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit bureau, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

137

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 9 novembre 1926, à 10 heures 30, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques :

D'un immeuble situé à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 10, maison n° 15, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 15 mètres carrés environ, consistant en une maison d'habitation indigène de deux pièces et une cuisine.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Mebarek bent Mohamed Sahraoui ;

A l'est, par Hadj Toumi ;

Au sud, par Mahjouba bent el Hachemi ;

A l'ouest, par la ruelle n° 10.

Le terrain sur lequel sont édifiées ces constructions appartient au poursuivant.

La vente de cet immeuble est poursuivie à la requête de M. Prosper Ferrieu, propriétaire, demeurant à Casablanca, à l'encontre de El Ghali Rahal el Hedjam, demeurant à l'adresse ci-dessus indiquée, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix sud de Casablanca, le 24 octobre 1922.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit bureau, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

138

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le mardi 9 novembre 1926, à 11 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques :

D'un immeuble situé à Casablanca, quartier Ferrieu, rue du Capitaine-Hervé, n° 79 et 71 et derb Dalya, ruelle n° 1, n° 9, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant trente mètres carrés environ (soit une zriba) consistant en une maison d'habitation indigène avec deux boutiques.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Hadj Mohamed Marrkchi ;

Au sud, par Embarek el Aïouni ;

A l'est, par la ruelle ;

A l'ouest, par la rue du Capitaine-Hervé.

Le terrain sur lequel sont édifiées ces constructions appartient au poursuivant.

La vente de cet immeuble est poursuivie à la requête de M. Prosper Ferrieu, propriétaire, demeurant à Casablanca, à l'encontre du sieur Maalem Mohamed Doukali, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Dalya, rue n° 1, maison n° 9, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix sud de Casablanca, le 12 décembre 1922, confirmé en appel par jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 18 février 1924.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit bureau, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

134

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le mardi 9 novembre 1926, à 11 heures 30, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques :

D'un immeuble situé à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdallah, ruelle n° 9, au n° 6, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ (soit une zriba), consistant en une maison d'habitation indigène.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Bouchaib ben el Hadj Boubeker ;

Au sud, par Ahmed ben Mustapha Lougdi el Meriem ;
A l'est, par la ruelle.

Le terrain sur lequel sont édifiées ces constructions appartient au poursuivant.

La vente de cet immeuble est poursuivie à la requête de M. Prosper Ferrieu, propriétaire, demeurant à Casablanca, à l'encontre du sieur Kador ben Kador Sargheni, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, au derb Abdallah, ruelle n° 9, maison n° 6, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix sud de Casablanca, le 27 février 1924.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit bureau, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.
139

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 30 juin 1926, par M. Barbanson, vice-consul de Belgique à Casablanca, agissant en qualité de notaire, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Georges-Victor Bolland, commerçant, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, et Mlle Marie-Madeleine Valetton, sans profession, résidant à Salé ; il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union, le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du Code civil belge.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.
148

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 19 juillet 1926, il appert que M. René de Boissieu, négociant, demeurant à Marrakech, a cédé à M. François Chomel, également négociant, demeurant même ville, tous droits,

parts et portions lui appartenant dans la société en nom collectif « Chomel et C^{ie} », dont le siège social est à Marrakech, rue des Doukkala. Du fait de cette cession, M. Chomel restant seul propriétaire de tous les biens et droits mobiliers, la société se trouve dissoute de plein droit, à compter du 1^{er} juillet 1926.

En outre, cette cession a été consentie et acceptée aux prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.
152

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1451
du 13 août 1926

Suivant acte sous signatures privées, fait en triple à Casablanca, le 27 juillet 1926, dont un original a été déposé au rang des minutes du greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 13 août suivant, il a été formé entre :

M. Giuseppe Allamandi, négociant, demeurant à Turin ;
Et M. Charles Maurice, colon, demeurant à Tit Mellil ;

Une société en commandite simple, dont le premier est gérant et le deuxième, simple commanditaire.

Cette société a pour objet l'exploitation d'entreprises de fabrication de crin végétal au Maroc.

Sa durée est fixée à deux ans, à dater du 1^{er} août 1926, durée qui est renouvelable au gré des parties par périodes de deux ans, à défaut par elles de faire connaître leur intention d'y mettre fin six mois avant l'expiration de chaque période biennale, par lettre recommandée.

La raison et la signature sociales sont : « Entreprise franco-italienne de fabrication de crin végétal ».

M. Maurice a seul la gestion et la signature de la société, il ne peut, bien entendu, faire usage de cette signature que pour les affaires sociales ; il ne peut toutefois acheter ou vendre le matériel ou engager la société dans des acquisitions immobilières sans l'autorisa-

tion expresse et écrite de son co-associé.

Le siège de la société est fixé provisoirement à Témara, près de Rabat, dans l'usine installée par la société sise en bordure de la route de Casablanca à Rabat.

Fixé à cent cinquante mille francs, le fonds social est fourni, à concurrence de soixante-quinze mille francs, par M. Allamandi, somme avec laquelle il a acheté un matériel pour le compte de la société, et pour les soixante-quinze mille francs de surplus (vingt-cinq mille francs en matériel et cinquante mille francs en espèces) par M. Maurice.

Sur les bénéfices nets, seront prélevés vingt-cinq pour cent en vue de l'amortissement du matériel.

Quant au soixante-quinze pour cent de surplus, ils seront répartis par moitié entre chaque associé.

Les pertes, le cas échéant, seront supportées dans les mêmes proportions.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
146

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Pourcier, notaire à Casablanca, le 16 juillet 1926, il appert que M. Jules Gaillard, chaudronnier, demeurant à Casablanca, rue de Longwy, a cédé à M. Albert Quertier, tôlier, demeurant même ville, traverse de Médiouna, tous droits, parts et portions lui revenant dans l'association formée entre eux, ayant pour objet l'exploitation d'un atelier de tôlerie et chaudronnerie, sis à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 10, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été transmise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.
125 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 24 juillet 1924, dont une expé-

dition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Elie Sciari, demeurant à Paris, 194, rue de Rivoli, représenté à Casablanca par M. Jules Morel, son mandataire régulier, a consenti à M. Isidore Charadan, industriel, demeurant à Casablanca, 241, route de Camp Boulhaut, une ouverture de crédit à concurrence d'une certaine somme en garantie du remboursement de laquelle M. Charadan a affecté en gage à M. Sciari, à titre de nantissement, un fonds industriel de crin végétal, sis à Ain Bordjia, 241, route de Camp Boulhaut, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.
126

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 20 juillet 1926, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert : que la société en commandite simple formée entre la société en nom collectif Reutemann et Borgeaud et M. Fradin, sous la raison sociale « Société Française Industrielle et Commerciale au Maroc, G. Fradin et Cie », avec siège social à Casablanca, 123, route de Médouna a été dissoute par anticipation d'un commun accord à compter du 31 mars 1926. La liquidation de la dite société sera faite par MM. Reutemann et Fradin, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.
127

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 14 juin 1926, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que la Compagnie algérienne, société anonyme, ayant son siège à Paris, 50, rue d'Anjou, a consenti à M. Jacob Lévy, négociant, demeurant à Casablanca,

90, avenue du Général-Drude, une ouverture de crédit à concurrence d'une certaine somme, en garantie du remboursement de laquelle M. Lévy a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce connu sous le nom de « Hôtel de la Bourse », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.
149

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 348
du 6 août 1926.

Suivant acte reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 28 juillet 1926, dont une expédition a été déposée ce jour au greffe du tribunal d'Oujda, le sieur Allard Eugène, libraire-imprimeur, demeurant à Oujda, a vendu à M. Roch Raoul, directeur de la maison du colon à Oujda, y demeurant, la pleine propriété du journal « Les Tablettes Marocaines », journal actuellement bi-hebdomadaire, paraissant à Oujda. Ladite vente comprend le titre du journal, la clientèle et l'achalandage, le tout aux prix, charges et conditions stipulés au dit acte. Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.
114 R.

Transfert de siège social

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE PÊCHERIES ET CONSERVES
AU MAROC

Société anonyme au capital
de 1.200.000 francs
Siège social :
rue de l'Aviateur-Roget, n° 22
Casablanca

(Anciennement : avenue du Général-Drude; immeuble Braunschwig, Casablanca.)

Suivant délibération en date du 27 juillet 1926, déposée le 13 août 1926 au rang des minutes de M^e Boursier, notaire à Casablanca, le conseil d'administration de la Société générale de Pêcheries et Conserve au Maroc, société anonyme au

capital de 1.200.000 francs, a décidé, en vertu de l'article 3 des statuts, de transférer le siège social de la société rue de l'Aviateur-Roget, n° 22, à Casablanca.

Une expédition authentique de ladite délibération a été déposée le 19 août 1926, à chacun des secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix, canton nord, de Casablanca.

Pour extrait et mention :
Le conseil d'administration.
153

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

*Tribunal de commerce de
Montpellier*

Par jugement du 12 août 1926, le tribunal de commerce de Montpellier a déclaré en état de faillite le sieur Boissonnet Léon-Antoine, entrepreneur de labourage mécanique, 22, rue Frédéric-Peysson, à Montpellier, avec succursale à Casablanca (Maroc), précédemment admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ; a reporté au 18 avril 1925, la date de la cessation des paiements de ce commerçant, qui avait été primitivement fixée au 17 juin 1926, jour du jugement déclaratif de la liquidation judiciaire ; a maintenu M. le président Caraman, juge commissaire, et MM. Michel Ferro, René Fonze et Germain Pernaud, arbitres de commerce, syndics ; a ordonné l'affiche et l'insertion d'un extrait du jugement, et a prescrit pour le tout l'exécution provisoire.

Signé : AUG. BRUANDET,
greffier licencié.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.
154

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du
samedi 28 août 1926
(15 heures)

Faillites

Rodière, constructeur, à Rabat, pour concordat ou union.
Delpino, ex-négociant, à Fès, pour concordat ou union.

Liquidations judiciaires

Delbes, entrepreneur transports, à Fès, pour première vérification.

Tapiero, primeurs, marché de Rabat, pour première vérification.

Lièvre, Hôtel d'Europe, à Kénitra, pour dernière vérification.

Salomon Cohen, au mellah de Salé, pour concordat ou union.

Fateh bel Abbas el Alou, à Rabat, pour concordat ou union.

Le Chef du bureau,
L. CHADUC.
145

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 25 mars 1922

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 23 décembre 1925, entre :

La dame Joséphine-Françoise Jauffret, épouse Roussel, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Tlemcen (département d'Oran) ;

Et le sieur Pierre Roussel, cavalier au régiment de spahis, à Marrakech ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Roussel aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 14 août 1926.
Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.
151

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 28 avril 1926, entre :

La dame Camille-Emilienne-Marie Vignoly, épouse Tabli Mohamed, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Oullins (Rhône) ;

Et le sieur Tabli Mohamed, employé de commerce, demeurant à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Tabli aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 17 août 1926.
Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.
150

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante
Jover Michel

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech en date du 24 février 1926, la succession de M. Jover Michel, en son vivant chauffeur, demeurant à Marrakech, Kanaria derb Lar-

dan, n° 27, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit à la succession sont priés de se faire connaître et produire au tribunal de paix de Marrakech toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires. Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur.
KRAMER.
143

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés « M'Silla et Ouled Bou Ali », appartenant à la collectivité des Ouled Bou Ali, dont la délimitation a été effectuée le 20 avril 1926, a été déposé le 5 juillet 1926 au contrôle civil d'El Boroudj et le 24 juillet à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 24 août 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel n° 722.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil d'El Boroudj.

Le directeur.
des affaires indigènes,
DUCLOS.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de 108 parcelles domaniales sises dans la banlieue de Taza, dont le bornage a été effectué le 29 mars 1926, a été déposé le 1^{er} août 1926, au bureau des renseignements de Taza-nord et le 5 août 1926, à la Conservation foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 24 août 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Taza-nord.

Rabat, le 14 août 1926.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi 14 octobre 1926, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de :

Un terrain à bâtir de 8 ares immatriculé sous le nom de « Le Coire », titre foncier n° 1004 R., situé à Kénitra, rue de la Mamora, derrière le Kénitra-Palace.

Ensemble un hangar recouvert en tôles ondulées, d'environ 20 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur, édifié sur ledit terrain.

Ledit immeuble saisi à l'encontre des héritiers Le Corre, demeurant à Kénitra, à la requête des établissements Dolbeau, domicile élu en le cabinet de M^e Cavillon, avocat, dite ville.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes, ou à défaut d'offres dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
TRINQUIER.
133 R.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi 14 octobre 1926, à 11 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de :

La propriété dite « Jean Galvez », immatriculée titre n° 1227 R., située à Kénitra, village Biton, d'une contenance de huit ares quatre-vingt-sept centiares.

Ensemble les constructions y édifiées comprenant : maison d'habitation en bois, couverte en tuiles, de 6 pièces, cuisine, couloir, véranda ; hangar en briques couvert en tuiles avec four à pain ; hangar en planches couvert en tôles ondulées ; cour intérieure avec puits et pompe.

Ledit immeuble saisi à l'encontre de M. Jean Galvez, actuellement à Khémisset, à la requête de M. Vignet Fernand, demeurant à Kénitra, domicile élu en le cabinet de M^e Malère, avocat, dite ville.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes, ou à défaut d'offres dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
TRINQUIER.
132 R.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Corteggiani Antoine

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 17 août 1926, le sieur Corteggiani Antoine, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 17 août 1926.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis juge-commissaire ;

M. Ferro syndic-provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.
129

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante Debats Gustave

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 14 août 1926, la succession de M. Debats Gustave, en son vivant demeurant à Casablanca, quartier Ben Djidia, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.
130

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 18 août 1926, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 25 août 1926, est ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca, sur une demande présentée par la Société Portugaise de Conserves et de Salaisons de Poissons, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à installer une usine de conserves et de salaisons de poissons, à Casablanca, rue du Lieutenant-Montaigu.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

128

EXPROPRIATIONS

Travaux d'aménagement de la gare de Mazagan-banlieue et de son raccordement à la gare de Mazagan-maritime (voie de 0 m. 60).

Avis d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête d'une durée d'un mois à compter du 25 août 1926 est ouverte dans le territoire de la ville de Mazagan sur le projet d'expropriation des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement de la gare du chemin de fer à voie de 0 m. 60 de Mazagan-banlieue et de son raccordement à la gare de Mazagan-maritime.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mazagan où il peut être consulté.

131

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

ENQUETE

de commodo et incommodo

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat, a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne sur le projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du

secteur sud du boulevard de le Tour Hassan.

Cette enquête commencera le 16 août et finira le 16 septembre 1926.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours de fête exceptés) et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 14 août 1926.

Le chef des services
municipaux p. i.,
CROCCQ.

124

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Assistance judiciaire
Bureau de Casablanca
Décision du 31 juillet 1926

Succession vacante
Bruyère Julien-Raoul

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech du 17 juin 1926, la succession de M. Bruyère Julien-Raoul, en son vivant surveillant de travaux, demeurant à Marrakech, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayant droit à la succession sont priés de se faire connaître et produire au tribunal de paix de Marrakech toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires. Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayant droit connus.

Le curateur,
BRIANT.

144

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 20 août 1926, une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois, à compter du 30 août 1926, est ouverte dans le territoire de la ville de Fès, sur une demande présentée par M. Joseph-M. Chokron, négociant à Fès, 129, derb Elberka, Kettanine, à l'ef-

fet d'être autorisé à installer un dépôt de chiffons à Fès, kasba Moulay Youssef.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Fès où il peut être consulté.

147

COMPAGNIE FERMIERE MAROCAINE D'EXPLOITATIONS AGRICOLLES (Ancienne Compagnie Nord-Marocaine)

Société anonyme au capital
de 1.600.000 francs
Siège social à Marrakech

I

Aux termes de deux délibérations en date respectivement des 18 février et 20 mai 1926, le conseil d'administration de la Compagnie fermière marocaine d'exploitations agricoles, usant des pouvoirs qu'il tient de l'article 9 des statuts, a décidé de porter le capital social à 1.600.000 francs (un million six cent mille francs) par la création de 2.000 actions de 500 francs chacune, dont 600 actions en rémunération d'apports faits par M. Regnault et 1.500 actions à souscrire en numéraire.

II

Aux termes d'une délibération en date du 19 mars 1926, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société a désigné M. Henri Thurninger, demeurant à Paris, 35, rue Victor-Emmanuel, et M. Charles Thomachot, demeurant à Paris, 33, rue Lamareck, comme commissaires, à l'effet d'apprécier les apports faits à la société par M. Eugène Regnault, ambassadeur de France en retraite, demeurant à Paris, 106, rue Denfert-Rochereau, en exécution d'un acte passé entre lui et la société le 17 décembre 1923, ainsi que les avantages consentis par la société en représentation de ces apports.

III

Aux termes d'une seconde délibération en date du 8 juillet 1926, les actionnaires de la Compagnie fermière marocaine d'exploitations agricoles, réunis en assemblée générale extraordinaire :

1° Adoptant les conclusions des rapports des commissaires, ont approuvé purement et simplement les apports en nature faits par M. Regnault à la société, contre remise de 600 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, à prélever sur l'augmentation du capital ;

2° Ont reconnu l'exactitude et la sincérité de la déclaration faite devant M^e Boursier, no-

taire à Casablanca, le 21 juin 1926, relative à la souscription de 1.500 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital en numéraire et à la libération entière du capital desdites actions ;

3° Ont déclaré définitivement réalisée l'augmentation du capital social, lequel se trouve ainsi porté à 1.600.000 francs.

En conséquence, l'assemblée a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

« Article 7 bis. — M. Regnault, agissant au nom d'un groupe qu'il représente, apporte à la société :

« 1° Les droits à la location, tels qu'ils résultent de différentes conventions passées en 1920-1921 et 1922 avec Moulay Abderrhamane ben el Hassane, dit Moulay el Kebir, demeurant à Rabat, de différents domaines situés dans la région Sud du Maroc, au sud de Rabat et de Fès, et qui comprennent :

a) El Kalaa ;

b) Bled Hamar Hemira ;

c) 666 hectares 66 centiares du domaine de Tassoulant ;

« 2° Le bénéfice d'une promesse de cession que lui a faite le chérif Moulay el Kebir de 333 hectares 33 centiares sur le domaine de Tassoulant, ladite cession actuellement réalisée au profit de la Compagnie. »

« Article 7 ter. — En représentation de cet apport, il est attribué à M. Regnault 600 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées et à créer, de la présente société.

« Conformément à la loi, les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche que deux ans après la réalisation définitive de la présente augmentation de capital. Pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette réalisation. »

« Article 8. — Le capital social est porté à 1.600.000 francs (un million six cent mille francs). Il est divisé en 3.200 actions de 500 francs chacune. Sur ces 3.200 actions, 300 entièrement libérées ont été attribuées à M. Croizeau en représentation de son apport ainsi qu'il est dit à l'article 7 ; 600 actions également entièrement libérées ont été attribuées à M. Regnault en représentation de son apport ainsi qu'il est dit à l'article 7 ter, et les 2.300 actions de surplus ont été souscrites et payées en numéraire. »

IV

Une copie de la déclaration notariée du 21 juin 1926, des pièces y annexées et du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 8 juillet 1926,

a été déposée aux greffes des tribunaux de paix de Marrakech et d'instance de Casablanca le 15 août 1926.

Le conseil d'administration.
141

SOCIÉTÉ CHÉRIFIENNE HOTELIERE, IMMOBILIERE & FINANCIERE

Au capital de 2.250.000 francs
Siège social à Casablanca
(Maroc)

STATUTS

TITRE PREMIER

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs ou propriétaires des actions qui vont être créées ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par les lois françaises sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur au Maroc et par toutes les lois subséquentes applicables au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société prend la dénomination de « Société chérifienne hôtelière, immobilière et financière ».

Art. 3. — La société a pour objet, tant en France que dans ses colonies, les pays de protectorat, à l'étranger, et plus particulièrement au Maroc :

a) Toutes opérations financières, hôtelières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, agricoles ou minières ;

b) L'étude, la préparation, la réalisation de toutes opérations ou entreprises ;

c) L'obtention, la mise en valeur, la prise à bail ou à option de toutes concessions ; l'acquisition, l'affermage de tous biens et droits quelconques, soit pour les exploiter elle-même, soit pour en faire apport ou cession et, en un mot, pour en tirer parti d'une façon quelconque.

La société pourra réaliser son objet de toutes les manières et suivant toutes les modalités qui paraîtront appropriées, sans aucune restriction, notamment en donnant son concours à tous particuliers et à toutes associations ou sociétés déjà existantes, ou en constituant, soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes associations ou sociétés nouvelles, sous quelque forme que ce soit, et en donnant ce concours suivant le mode qui lui conviendra, soit comme intermédiaire, soit par une intervention directe, soit par voie d'apports en nature ou de cession, soit par voie de souscription.

Elle pourra réaliser son objet par elle-même ou par ses succursales ou agences.

Les indications qui précèdent ne sont pas d'ailleurs limitatives, mais simplement énonciatives, les opérations de la société devant comprendre tout ce qui, dans l'acception la plus large, concerne les études, la réalisation et l'exploitation de toutes entreprises quelles qu'elles soient.

Art. 4. — Le siège social est à Casablanca, immeuble de l'Hôtel Excelsior, place de France.

Il peut être transféré en tout autre local, au Maroc, par décision du conseil d'administration, et partout ailleurs, en France, dans ses colonies, dans tous pays de protectorat et à l'étranger, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 5. — La société peut avoir des succursales, bureaux et agences en France, dans ses colonies, dans tous pays de protectorat et à l'étranger, partout où le conseil d'administration le juge utile.

Art. 6. — La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogations, comme on le dira ci-après.

TITRE II

Art. 7. — La société anonyme française « Paris-Maroc », au capital de 60.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, rue de Marignan, n° 6, représentée par M. Gustave Gompel, à ce intervenant, agissant en qualité de membre du conseil d'administration de la société et comme spécialement délégué à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la société anonyme française « Paris-Maroc » tenue le 12 mai 1926, dont un extrait du procès-verbal est demeuré annexé à l'un des originaux des présents statuts, apporte à la société en formation :

1° Les terrains, constructions, matériel et marchandises formant l'actif de la « Blanchisserie nouvelle marocaine », située à Casablanca, dans le quartier d'Aïn-Bordja, route de Camp-Boulhaut, — le terrain de la Blanchisserie représentant une parcelle de 4.700 mq. 67 ;

2° Les terrains, constructions, matériel et marchandises formant l'actif du Chai-Entrepôt, situé à Casablanca, route de Médouna, — dénommée « Fondouk Médouna », — le terrain représentant une parcelle de 2.415 mètres carrés ;

3° Le matériel, l'économat et la cave de l'Hôtel Excelsior, ainsi que la location de la totalité de l'immeuble de l'Hôtel Excelsior, sis à Casablanca, place de France, et le fonds de commerce de l'hôtel.

La présente société aura la

propriété et la jouissance des biens ci-dessus désignés et apportés, à partir du jour de sa constitution définitive, mais les effets de cette jouissance remonteront au 1^{er} janvier 1926, en sorte que les résultats actifs et passifs de l'exploitation des dits biens seront pour le compte exclusif de la présente société, à compter du 1^{er} janvier 1926, comme si elle était réellement entrée en jouissance, à cette date, des biens apportés.

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à la société « Paris-Maroc » :

1° En actions d'apport entièrement libérées :

a) 765.000 francs contre remise du terrain et de la construction de la Blanchisserie marocaine d'une part, et, d'autre part, du terrain et de la construction du Chai-Entrepôt ;

b) 275.000 francs correspondant aux frais de premier établissement de l'Hôtel Excelsior, de la Blanchisserie et du Chai-Entrepôt ;

c) 150.000 francs pour le fonds de commerce de l'Hôtel Excelsior.

Soit, au total : 1.190.000 francs d'actions d'apport pour la société « Paris-Maroc ».

2° En espèces :

a) Le matériel, les marchandises, approvisionnements, etc., de la Blanchisserie ;

b) Le matériel, les marchandises, approvisionnements, etc., du Chai-Entrepôt ;

c) Le matériel, l'économat, la cave, etc., de l'Hôtel Excelsior. Le tout aux prix qui seront déterminés par la situation comptable et l'inventaire matériel.

3° En parts bénéficiaires :

Neuf mille parts des dix mille ci-après créées, jouissant des avantages qui sont indiqués plus loin.

En plus des actions d'apport et des parts bénéficiaires attribuées à la société « Paris-Maroc », il est attribué 50.000 francs d'actions d'apport entièrement libérées et cinq cents parts bénéficiaires à M. Germaine et autant à M. Graciet, en rémunération de leur concours technique et de l'apport de leur programme, tant pour la réorganisation des trois installations ci-dessus apportées, que pour les développements ultérieurs envisagés par eux d'accord avec la société « Paris-Maroc ».

Conformément à la loi, les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature à la date de cette constitution.

La délivrance n'en sera faite

qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toute dettes et charges.

Art. 8. — Le capital social est fixé à 2.250.000 francs, divisés en 12.900 actions d'apport entièrement libérées et 9.600 actions de 100 francs chacune, ces dernières à souscrire en espèces.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par l'émission de nouvelles actions délivrées, soit contre espèces, soit contre apports en nature, de même qu'il pourra être diminué, le tout en vertu des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration.

Les actions nouvelles auront, à partir de leur souscription, les mêmes droits que les actions anciennes, elles concourront au dividende à partir de cette date, au prorata des sommes versées et du temps couru.

En cas d'augmentation du capital par l'émission de nouvelles actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront un droit de préférence dans la proportion des titres possédés par eux, à la souscription de 60 % des actions à émettre.

Les porteurs de parts de fondateur, créées ci-après, auront un droit de préférence dans la proportion des parts possédées par eux à la souscription de 30 % des actions à émettre ; le placement des 10 % restant devant être effectué au mieux des intérêts sociaux par les soins du conseil d'administration.

Les actionnaires et porteurs de parts qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse résulter de ce fait une souscription indivise. Toutefois, ce droit pourra être restreint, supprimé momentanément ou définitivement par simple décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Art. 9. — Le montant des actions émises contre espèces est payable, savoir :

Un quart ou 25 francs lors de la souscription et le surplus conformément aux appels de fonds qui seront faits par le conseil d'administration.

Les appels de fonds seront annoncés au moins un mois à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales et au moyen de lettres adressées dans le même délai à chacun des actionnaires, au dernier domicile par lui indiqué.

Le conseil d'administration pourra, exceptionnellement, ac-

corder aux actionnaires la faculté de libérer par anticipation certaines catégories ou séries d'actions à l'exclusion d'autres.

Art. 10. — Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 % par an, à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

Art. 11. — Le premier versement sera constaté par un reçu nominatif qui sera, après la constitution définitive de la société, échangé contre un titre également nominatif.

Tous les versements ultérieurs seront mentionnés sur ce titre.

Les titres seront extraits de livres à souche, numérotés, frappés au timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration.

La propriété de plusieurs actions nominatives sera constatée par un certificat collectif.

Art. 12. — Les titres d'actions entièrement libérées seront nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Art. 13. — La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des actions nominatives s'opère au moyen d'un transfert signé par le cédant et par le cessionnaire, ou par leur mandataire, et inscrit sur les registres de la société. La transmission ne s'opère à l'égard de la société que par l'inscription du transfert faite sur les registres de la société, conformément aux déclarations du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire.

Art. 14. — La société pourra augmenter son capital en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles de toutes catégories, à souscrire en espèces, ou à attribuer en représentation d'apports.

Aucune augmentation, sauf ce qui est dit à l'article 29, n'aura lieu qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire qui, sur la proposition du conseil d'administration, fixera les conditions de l'émission des actions nouvelles.

TITRE III

Art. 15. — Il est créé dix mille titres, dits parts bénéficiaires, donnant droit chacun à un dix millièmes des avantages et droits attribués à ces parts dans les conditions précisées sous les articles 20, 21, 22, 52 et 57 ci-après :

Ces parts sont attribuées ainsi qu'il a été dit à l'article 7.

Les droits des parts, tels qu'ils sont déterminés aux présents statuts, demeureront invariables durant toute l'existence de la société, quelles que

puissent être les variations du capital social.

Art. 20. — Les parts bénéficiaires ne donnent aucun droit de présence aux assemblées générales des actionnaires, ni d'immixtion dans les affaires de la société.

Les porteurs de parts devront se soumettre à toutes les dispositions des présents statuts, auxquels la propriété d'une part emportera adhésion, accepter toutes les modifications, changements ou additions qui pourraient y être apportés, se soumettre aux décisions des assemblées générales des actionnaires, même à celles ayant pour objet l'augmentation ou la diminution du capital social, la dissolution anticipée de la société, sa transformation ou sa fusion avec une autre société.

Les dispositions des articles 16 et 17 des présents statuts seront applicables aux parts bénéficiaires.

Les comptes, tels qu'ils auront été approuvés par les assemblées générales, seront obligatoires pour les porteurs de parts. Ceux-ci n'auront droit aux bénéfices qu'après que l'assemblée générale des actionnaires aura approuvé les comptes et mis les bénéfices en distribution.

L'exercice des droits accordés aux parts est soumis aux conditions essentielles suivantes :

Les droits et actions des parts seront exercés au nom de toutes et à l'exclusion des porteurs individuellement, suivant les décisions d'une assemblée générale des porteurs de cinq parts au moins.

Chaque porteur de parts a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinq parts, s'il n'est lui-même porteur de parts.

L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration de la société ; lorsque les porteurs du dixième au moins des parts existantes et non rachetées lui en adressent la demande.

Art. 21. — La société se réserve le droit de racheter à toute époque, en une ou plusieurs fois, l'ensemble ou une partie des parts bénéficiaires.

Art. 22. — Les titres représentant les parts bénéficiaires seront au porteur ou au nominatif.

Les dispositions ci-dessus relatives à la faculté pour la société de racheter les parts bénéficiaires, ainsi qu'aux droits et avantages à ces mêmes parts, seront inscrites sur les titres représentant ces parts.

TITRE IV

Art. 23. — L'assemblée générale ordinaire ou toute autre assemblée composée dans les mêmes conditions pourra, sur la proposition du conseil d'ad-

ministration, indépendamment et en plus des autorisations inscrites à l'article 29, décider en une ou plusieurs fois la création d'obligations pour un capital social dont elle fixera le montant nominal.

TITRE V

Art. 24. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de six membres au plus, pris parmi les actionnaires.

Art. 25. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale pour six années ; à l'expiration des six premières années, le conseil sera renouvelé en entier.

Le conseil se renouvelle ensuite de telle façon que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six années.

Les membres sortants sont désignés par le sort pendant la seconde période de six années, et ensuite par rang d'ancienneté. Ils peuvent toujours être réélus.

Art. 26. — Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions au moins, inaliénables et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité pendant la durée de ses fonctions.

Ces actions seront déposées dans la caisse sociale et affectées à la garantie de tous les actes de la gestion.

Art. 27. — Chaque année, le conseil choisit un président parmi ses membres.

En cas d'absence du président le conseil désigne, pour chaque séance, un membre chargé de le remplacer.

Art. 28. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou de trois autres membres, au siège social ou en tout autre endroit.

Les délibérations ne sont valables que si le nombre des membres qui y ont pris part, soit par eux-mêmes, soit par mandataires, représente la majorité des administrateurs en exercice.

Un membre absent peut, par pouvoir donné même par simple lettre missive, charger un autre membre du conseil de voter à ses lieu et place, mais le pouvoir doit être spécial et le mandataire ne peut avoir plus de deux voix, y compris la sienne.

Les administrateurs peuvent aussi donner leur vote par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ou prenant part au vote par correspondance.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 29. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet, notamment :

Il fixe l'époque et règle le mode de versement sur les actions.

Il fixe les dépenses générales d'administration. Il passe les traités et marchés de toute nature.

Il représente la société vis-à-vis de toutes administrations publiques et de tous particuliers.

Il demande et accepte toutes concessions et modifications de concessions et contracte, à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations, il prend part à toutes adjudications.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il autorise et effectue tous achats, ventes, échanges de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, tous baux et locations activement et passivement.

Il accepte toutes affectations hypothécaires et les consent sur les immeubles appartenant à la société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la société.

Il autorise et consent toutes antériorités, toutes mainlevées d'oppositions, saisies et inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges d'hypothèques et d'actions résolutoires ou sur folle enchère, le tout avec ou sans paiement.

Il touche toutes sommes dues à la société et en donne quittance.

Il lui fait ouvrir tous crédits, contracte tous emprunts.

Il a aussi pouvoir, sans qu'il soit besoin de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, de porter le capital de la société à dix millions par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions de toutes catégories et de créer à tout instant autant de capital-obligations qu'il y a de capital-actions émis, et ce, par simple décision du conseil d'administration.

Il consent toutes garanties et acceptations hypothécaires pour assurer le remboursement de toutes sommes dues par la société.

Il signe et accepte tous billets, lettres de change, chèques et effets de commerce ; il signe tous endos ; il cautionne et avalse.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation de la société, il autorise la création de toutes succursales ou agences et établit leurs règlements.

Il peut nommer un comité de direction, dont il déterminera la composition et les attributions et dont la rémunération sera passée par frais généraux.

Il peut allouer aux administrateurs délégués ou aux personnes chargées d'un service particulier ou d'une mission spéciale, aux directeurs, sous-directeurs et employés supérieurs, des émoluments spéciaux qui seront passés par frais généraux et également une part dans les bénéfices sociaux.

Il nomme et révoque tous agents et employés, fixe leurs attributions, il leur alloue toutes gratifications.

Il intéresse la société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes opérations et entreprises. Il crée et organise toutes sociétés commerciales ou civiles et fait apport de tous biens et droits de la société aux conditions qu'il détermine.

Il constitue et dirige toutes participations et associations.

Il souscrit, avec ou sans option, à toutes émissions de titres, parts, actions et obligations, et s'intéresse dans tous syndicats.

Il cède et vend, avec ou sans option, tous titres, parts, actions ou obligations ou participations qu'il a pu recevoir ou acquérir.

Il représente la société en justice.

Il exerce ou autorise toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales, propose la fixation des dividendes à répartir.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire toutes les propositions qui doivent lui être soumises de par la loi et les statuts ; il lui propose, par exemple, la création d'obligations à émettre par la société.

Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire les propositions de modifications ou additions aux statuts, d'augmentation ou de diminution du capital social, ainsi que les questions de fusion, de prorogation ou dissolution anticipée de la société.

Les énonciations des paragraphes précédents qui précisent les pouvoirs du conseil d'administration n'ont aucun caractère limitatif et laissent sub-

sister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi aux assemblées générales est du ressort du conseil d'administration.

Art. 30. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par deux au moins des membres qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

En cas de liquidation, les copies ou extraits sont délivrés par l'un des liquidateurs.

Art. 32. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut également conférer toutes délégations, mais seulement partielles pour des objets ou une série d'objets déterminés, à une ou plusieurs personnes étrangères à la société. Il peut conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble par un mandat spécial et pour un objet déterminé. Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres, à déléguer eux-mêmes leurs pouvoirs.

TITRE VII

Art. 37. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

Art. 38. — Chaque année, il est tenu, au plus tard le 30 juin, une assemblée générale pour l'examen et l'approbation des comptes.

L'assemblée se réunit au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par le ou les commissaires.

Art. 40. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins 20 actions, et chaque actionnaire y a droit à autant de voix qu'il possède de fois 20 actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à 20 pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

La justification de la propriété des titres résulte de l'ins-

cription sur les livres de la société pour les titres nominatifs, ou du dépôt dans les caisses de la société ou dans les caisses désignées par l'avis de convocation pour les titres au porteur.

Art. 41. — Les assemblées générales autres que celles qui ont à délibérer sur les cas prévus aux articles 42, 49 et 53, sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins le quart du capital social.

Art. 42. — Les assemblées générales extraordinaires qui ont pour objet la modification des statuts et, notamment, l'augmentation ou la diminution du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sa transformation, sa fusion avec d'autres sociétés, ainsi que les décisions relatives à l'extension de son objet, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre de personnes représentant le nombre d'actions fixé par la loi en vigueur au moment de la convocation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Cette majorité doit être des deux tiers en cas de délibération des assemblées générales extraordinaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par des membres composant le bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée sont certifiés conformes et délivrés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

En cas de liquidation, les copies ou extraits sont délivrés par l'un des liquidateurs.

TITRE VIII

Art. 49. — L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux présents statuts toutes modifications ou additions.

Elle peut, notamment :

Augmenter le capital social.
Réduire le capital social, décider son amortissement total ou partiel.

Transférer le siège social en tout autre endroit que Casablanca.

Proroger la durée de la société.

Diviser le capital en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé.

Décider le rachat des parts bénéficiaires.

Décider la dissolution et la liquidation anticipée de la so-

ciété, sa transformation, son annexion ou sa fusion avec d'autres sociétés.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la société, notamment sur son extension, ainsi que sur la répartition des bénéfices.

Décider le transport ou la vente à tous tiers, soit contre espèces, soit autrement, de partie ou de l'ensemble des biens, engagements et droits tant actifs que passifs de la société.

Dans ces divers cas, l'assemblée est composée comme il est dit à l'article 42.

TITRE IX

Art. 50. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre ; le premier exercice commencera ainsi le 1^{er} janvier 1926, date de la prise en charge des exploitations apportées par la société « Paris-Maroc ».

Art. 51. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges et amortissements de toute nature, constitueront les bénéfices.

Sur ces bénéfices il sera prélevé :

1^o 5 % au minimum pour la constitution de la réserve légale. Quand cette réserve aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement pourra être suspendu, mais il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce dixième.

2^o La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende égal à 6 % du capital versé et non amorti, sans que si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices subséquents ;

3^o Sur le solde, 10 % sont attribués au conseil d'administration ;

4^o Sur le reste disponible, une somme dont l'importance sera déterminée à chaque exercice par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pour la formation de tous fonds de réserves et d'amortissements, fonds de prévoyance et reports à nouveau ;

5^o Sur le dernier solde, s'il y a lieu, il sera attribué :

75 % aux actions ;
25 % aux parts bénéficiaires.

Art. 53. — Le paiement du dividende se fait aux époques fixées par le conseil d'administration.

Les intérêts et dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

TITRE XI

Art. 55. — Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs doivent convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 56. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale.

Pendant toute la durée de la liquidation, la société conserve son caractère d'être moral et les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

II. D'un acte reçu par M^e Revel, notaire à Paris, le 25 mai 1926, le représentant de la société anonyme française Paris-Maroc, au capital de 60.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, rue de Marignan, n° 6, spécialement délégué à cet effet, a déclaré : 1^o Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par ladite société Paris-Maroc sous la dénomination de « Société chrétienne hôtelière, immobilière et financière », et s'élevant à 960.000 francs représentés par 9.600 actions de 100 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, avait été entièrement souscrit par divers ; 2^o et qu'il avait été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 240.000 francs.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III. Des procès-verbaux des deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société marocaine dite « Société chrétienne hôtelière, immobilière et financière », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 27 mai 1926 :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué de la société fondatrice de la société

dont s'agit, aux termes de l'acte reçu par M^e Revel, notaire à Paris, le 25 mai 1926 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date du 1^{er} juillet 1926 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 25 des statuts :

M. Auguste Graciel, demeurant à Bayonne, villa Justine ;

M. François-Ernest Germaineau, demeurant à Casablanca, Hôtel Excelsior,

Et M. Robert-Gabriel Gompel, demeurant à Paris, boulevard Berthier, n° 23 bis.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

3° Que l'assemblée a nommé commissaires, avec faculté d'agir conjointement ou séparément, M. Patin de Saulcourt, demeurant à Paris, boulevard Voltaire, n° 215 bis, et M. Paul Richard, demeurant au Vésinet (Seine-et-Oise), rue du Maréchal-Foch, n° 6, lesquels ont accepté ces fonctions, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions de la déclaration de souscription et de versement, et de la liste y annexée, originaux des statuts et copies des assemblées générales constituées, ont été déposées par M^e André Cruel, avocat, porteur d'un exemplaire des présentes, savoir : au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 31 juillet 1926, et au secrétariat-greffe du tribunal de paix-nord de Casablanca même jour.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

142

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant un immeuble collectif sis sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Hammida, Oulad Salem et Messassa, fraction Oulad Aneur (tribu Beni Meskine), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif « Chaabet Haddada », consistant en terres de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj), d'une superficie approximative de 2.600 hectares.

Limites :

Sud-est : Sur la piste Settât-El Borouj au point situé face à la B. 23 de l'immeuble Biar Miskoura I ; Nekbaïa ; Sidi M'hammed ben Manssour ; Bir Kacem.

Riverains : Abel el Borouj.

Sud-ouest : De Bir Kacem vers un four à chaux situé à l'est de Sidi Bou Knadel ; Koudiat Bou Menker ; Rediret el Hara.

Riverains : Oulad Bechaïr et Abel Chaaba.

Nord-ouest : Du dernier point en ligne droite vers Rediret

Rjima sur la piste Settât-El Borouj face à la B. 1 de Biar Miskoura I.

Riverains : Oulad Hammou.

Nord-est : La piste Settât-El Borouj.

Riverains : Biar Miskoura I (réquisition 6021 C.).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 septembre 1926, à 9 heures, à la B. 23 de l'immeuble Biar Miskoura I (réquisition 6021 C.), sur la piste de Settât à El Borouj, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 3 mai 1926.

Pr le directeur des affaires indigènes :

Le sous-directeur,

RACI-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 28 mai 1926 (15 kaada 1344) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 3 mai 1926, tendant à fixer au 21 septembre 1926, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Chaabet Haddada », appartenant aux collectivités Oulad Hammida, Oulad Salem et Messassa, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj),

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Chaabet Haddada », appartenant aux collectivités Oulad Hammida, Oulad Salem et Messassa, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejev 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 septembre 1926, à 9 heures, à la borne 23 de l'immeuble « Biar Miskoura I » (réq. 6021 C.), sur la piste de Settât à El Borouj, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1344, (28 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1926.

Le Commissaire
Résident Général,
T. STEEG.
123 R.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monre-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

comptes de dépôts à vue et à préavis, Dépôts à échéance, Escomptes et encaissement de tous effets, Crédits de campagne, Prêts sur marchandises, Envois de fonds, Opérations de titres, Garde de titres, Souscriptions, Paiements de coupons, Opérations de change, Locations de compartiments de coffres-forts, Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 722 en date du 24 août 1926,

dont les pages sont numérotées de 1577 à 1620 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...